

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

WT/ACC/AZE/2

9 avril 1999

(99-1430)

---

**Groupe de travail de l'accession de l'Azerbaïdjan**

## **ACCESSION DE LA RÉPUBLIQUE AZERBAÏDJANAISE**

### Aide-mémoire relatif au régime de commerce extérieur

Dans une communication du 30 juin 1997 (WT/ACC/AZE/1), le gouvernement de la République azerbaïdjanaise a demandé à accéder à l'OMC au titre de l'article XII de l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce (OMC). Compte tenu de la Décision adoptée par le Conseil général le 31 janvier 1995, le Groupe de travail de l'accession de la République azerbaïdjanaise à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1947 a poursuivi son travail sous le nom de Groupe de travail de l'accession à l'OMC, son mandat étant le suivant: "Examiner la demande d'accession du gouvernement de la République azerbaïdjanaise à l'Organisation mondiale du commerce au titre de l'article XII, et présenter au Conseil général des recommandations comportant éventuellement un projet de Protocole d'accession". Le Groupe de travail est ouvert à tous les Membres de l'OMC qui souhaitent en faire partie.

Conformément aux procédures établies (WT/ACC/1), le Secrétariat fait circuler l'aide-mémoire relatif au régime de commerce extérieur de la République azerbaïdjanaise. Les lois et réglementations disponibles au Secrétariat sous forme électronique sont énumérées dans le document WT/ACC/AZE/2/Add.1. Les Membres de l'OMC sont invités à communiquer leurs questions concernant l'Aide-mémoire par écrit au Secrétariat, d'ici au 21 mai 1999, pour communication aux autorités de la République azerbaïdjanaise.

---

## TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
<b>I. INTRODUCTION .....</b>	<b>1</b>
<b>II. ÉCONOMIE, POLITIQUES ÉCONOMIQUES ET COMMERCE EXTÉRIEUR.....</b>	<b>2</b>
<b>1. Économie.....</b>	<b>2</b>
a) Description générale (territoire, population, spécialisation économique, principaux indicateurs économiques).....	2
b) Situation économique du moment.....	4
<b>2. Politiques économiques.....</b>	<b>5</b>
a) Grandes orientations des politiques économiques en vigueur .....	5
b) Politiques monétaire et budgétaire .....	8
c) Régime de change et système de paiements, relations avec le Fonds monétaire international, application de mesures de contrôle des changes, le cas échéant.....	12
d) Politiques en matière d'investissement étranger et d'investissement intérieur .....	13
e) Politiques de la concurrence.....	13
<b>3. Commerce extérieur des marchandises et des services .....</b>	<b>13</b>
<b>4. Commerce intérieur des services, y compris valeur et composition des investissements étrangers directs.....</b>	<b>16</b>
<b>5. Renseignements sur les mouvements financiers en relation avec les nationaux travaillant à l'étranger, envois de fonds, etc.....</b>	<b>16</b>
<b>6. Renseignements sur la croissance du commerce des marchandises et des services au cours des dernières années et prévisions pour les années à venir.....</b>	<b>16</b>
<b>III. CADRE POUR L'ÉLABORATION ET L'APPLICATION DES POLITIQUES AFFECTANT LE COMMERCE EXTÉRIEUR DES MARCHANDISES ET LE COMMERCE DES SERVICES.....</b>	<b>17</b>
<b>1. Attributions des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire.....</b>	<b>17</b>
<b>2. Entités gouvernementales responsables de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques affectant le commerce extérieur .....</b>	<b>20</b>
<b>3. Partage des responsabilités entre le gouvernement central et les gouvernements sous-centraux.....</b>	<b>21</b>
<b>4. Éventuels programmes législatifs ou plans de modification du régime réglementaire.....</b>	<b>21</b>
<b>5. Lois et instruments juridiques .....</b>	<b>22</b>
<b>6. Description des tribunaux ou procédures judiciaires, arbitraux ou administratifs .....</b>	<b>22</b>
<b>IV. POLITIQUES AFFECTANT LE COMMERCE DES MARCHANDISES.....</b>	<b>22</b>
<b>1. Réglementation des importations .....</b>	<b>22</b>
a) Prescriptions en matière d'enregistrement pour effectuer des opérations d'importation .....	22

Page

b)	Caractéristiques du tarif national, nomenclature du tarif douanier (SH), types de droits, description générale de la structure du tarif douanier, application des taux de droits NPF, préférences tarifaires.....	22
c)	Contingents tarifaires, exemption de droits .....	23
d)	Autres droits et impositions, avec indication des éventuelles impositions pour services rendus .....	23
e)	Restrictions quantitatives à l'importation, y compris prohibitions, contingents et régimes de licences .....	24
f)	Procédures en matière de licences d'importation .....	24
g)	Autres mesures à la frontière, par exemple tout autre programme ayant des effets à la frontière .....	24
h)	Évaluation en douane .....	24
i)	Autres formalités douanières.....	24
j)	Inspection avant expédition.....	24
k)	Application de taxes intérieures aux importations .....	25
l)	Règles d'origine.....	25
m)	Régime antidumping .....	25
n)	Régime des droits compensateurs .....	25
o)	Régime de sauvegardes.....	25
<b>2.</b>	<b>Réglementation des exportations.....</b>	<b>25</b>
a)	Prescriptions en matière d'enregistrement pour effectuer des opérations d'exportation.....	25
b)	Nomenclature du tarif douanier, types de droits, taux de droits, moyennes pondérées des taux .....	25
c)	Restrictions quantitatives à l'exportation, y compris prohibitions, contingents et régimes de licences .....	26
d)	Procédures en matière de licences d'exportation.....	26
e)	Autres mesures, par exemple prix minimaux à l'exportation, autolimitation des exportations, arrangements de commercialisation ordonnée .....	26
f)	Politiques de financement, de subventionnement et de promotion des exportations .....	26
g)	Prescriptions en matière de résultats à l'exportation .....	26
h)	Système de ristourne des droits à l'exportation .....	26
<b>3.</b>	<b>Politiques intérieures affectant le commerce extérieur des marchandises .....</b>	<b>26</b>
a)	Politique industrielle, y compris politiques en matière de subventions .....	26
b)	Règlements techniques et normes, y compris mesures prises à la frontière à l'égard des importations.....	27
c)	Mesures sanitaires et phytosanitaires, y compris mesures prises à l'égard des importations .....	27

	<u>Page</u>
d) Mesures concernant les investissements et liées au commerce.....	27
e) Pratiques en matière de commerce d'État.....	27
f) Zones franches .....	27
g) Zones d'activité économique libre.....	27
h) Politiques environnementales liées au commerce .....	27
i) Réglementations concernant les mélanges .....	27
j) Commerce de compensation et de troc prescrit par le gouvernement.....	27
k) Accords commerciaux conduisant à une répartition des contingents entre des pays .....	27
l) Pratiques en matière de marchés publics, y compris régime juridique général et procédures pour les appels d'offres, le traitement des soumissions et les adjudications .....	28
m) Réglementation du commerce en transit .....	28
<b>4. Politiques affectant le commerce extérieur des produits agricoles.....</b>	<b>28</b>
a) Importations .....	28
b) Exportations .....	28
c) Prohibitions et restrictions à l'exportation.....	28
d) Crédits à l'exportation, garanties de crédits à l'exportation ou programmes d'assurance .....	28
e) Politiques internes .....	28
<b>5. Politiques affectant le commerce extérieur dans d'autres secteurs .....</b>	<b>29</b>
a) Régime des textiles .....	29
b) Politiques affectant le commerce extérieur dans d'autres secteurs.....	29
<b>V. RÉGIME COMMERCIAL DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE.....</b>	<b>29</b>
<b>1. Généralités.....</b>	<b>29</b>
a) Politique en matière de propriété intellectuelle.....	29
b) Organismes responsables de la formulation et de la mise en œuvre de la politique .....	29
c) Participation à des conventions internationales concernant la propriété intellectuelle et à des accords régionaux et bilatéraux .....	29
d) Application du traitement national et du traitement NPF aux ressortissants étrangers.....	30
e) Redevances et taxes .....	30
<b>2. Normes fondamentales de protection, y compris les procédures pour l'acquisition, le maintien et l'exercice des droits de propriété intellectuelle.....</b>	<b>30</b>
a) Droits d'auteur et droits connexes, y compris les droits des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion.....	30
b) Marques de fabrique ou de commerce, y compris les marques de service .....	30
c) Indications géographiques, y compris les appellations d'origine .....	30

	<u>Page</u>
d) Dessins et modèles industriels .....	30
e) Brevets .....	30
f) Protection des variétés végétales.....	31
g) Schémas de configuration de circuits intégrés .....	31
h) Prescriptions concernant les renseignements non divulgués, y compris les secrets d'affaires et les données sur les essais .....	31
<b>3. Mesures visant à empêcher l'usage abusif de droits de propriété intellectuelle.....</b>	<b>31</b>
<b>4. Moyens de faire respecter les droits .....</b>	<b>31</b>
a) Procédures judiciaires et mesures correctives civiles .....	31
b) Mesures provisoires .....	31
c) Procédures et mesures correctives administratives éventuelles .....	31
d) Procédures pénales .....	31
<b>5. Lois, décrets, réglementations et autres instruments juridiques concernant les points ci-dessus.....</b>	<b>31</b>
<b>6. Statistiques concernant les demandes de droits de propriété intellectuelle et l'octroi de ces droits, ainsi que toutes statistiques concernant les moyens de faire respecter ces droits.....</b>	<b>32</b>
<b>VI. RÉGIME COMMERCIAL DES SERVICES .....</b>	<b>32</b>
<b>1. Généralités.....</b>	<b>32</b>
<b>2. Politiques affectant le commerce des services .....</b>	<b>32</b>
a) Ministères, institutions, associations professionnelles ou autres organismes ayant des responsabilités ou un rôle dans la conduite des activités de services .....	32
b) Tribunaux ou procédures judiciaires, arbitraux ou administratifs qui permettent de réviser les décisions administratives affectant le commerce des services ou de prendre des mesures correctives en relation avec ces décisions.....	32
c) Dispositions, y compris celles des accords internationaux, concernant les prescriptions et procédures en matière de qualifications, les normes techniques et les prescriptions en matière de licences et/ou d'enregistrement pour la fourniture de services .....	33
d) Dispositions régissant l'existence et le fonctionnement des monopoles ou fournisseurs exclusifs de services .....	33
e) Dispositions relatives aux mesures de sauvegarde qui s'appliquent au commerce des services .....	33
f) Dispositions relatives aux transferts et paiements internationaux concernant les transactions courantes portant sur les services .....	33
g) Dispositions relatives aux transactions en capital affectant la fourniture de services.....	33
h) Dispositions régissant l'acquisition de services par des organes gouvernementaux .....	33
i) Dispositions concernant toute forme d'aide, prime, subvention interne, incitation fiscale ou programme de promotion affectant le commerce des services.....	33

	<u>Page</u>
<b>3. Accès au marché et traitement national.....</b>	<b>33</b>
a) Limitations concernant le nombre de fournisseurs de services.....	33
b) Limitations concernant la valeur transactionnelle totale ou avoirs en rapport avec les services.....	33
c) Limitations concernant le nombre total d'opérations de service ou la quantité totale de services produits.....	34
d) Limitations concernant le nombre total de personnes physiques qui peuvent être employées dans un secteur de services particulier.....	34
e) Restrictions ou prescriptions concernant des types spécifiques d'entités juridiques par l'intermédiaire desquelles un service peut être fourni.....	34
f) Limitations concernant la participation de capital étranger.....	34
g) Mesures relatives aux opérations financières qui influencent les services nationaux ou les fournisseurs de services.....	34
<b>4. Traitement de la nation la plus favorisée.....</b>	<b>34</b>
<b>VII. BASE INSTITUTIONNELLE DES RELATIONS COMMERCIALES ET ÉCONOMIQUES AVEC LES PAYS TIERS .....</b>	<b>34</b>
<b>1. Accords bilatéraux ou plurilatéraux concernant le commerce extérieur des marchandises et le commerce des services (voir le point A de l'annexe 8) .....</b>	<b>34</b>
<b>2. Accords d'intégration économique, d'union douanière et de libre-échange (voir le point B de l'annexe 8) .....</b>	<b>34</b>
<b>3. Accords d'intégration des marchés du travail.....</b>	<b>34</b>
<b>4. Coopération économique multilatérale, participation aux organisations économiques multilatérales, programmes d'autres organisations multilatérales qui touchent au commerce .....</b>	<b>35</b>
<b>ANNEXE 1.....</b>	<b>37</b>
<b>ANNEXE 2.....</b>	<b>47</b>
<b>ANNEXE 3.....</b>	<b>55</b>
<b>ANNEXE 4.....</b>	<b>58</b>
<b>ANNEXE 5.....</b>	<b>64</b>
<b>ANNEXE 6.....</b>	<b>67</b>
<b>ANNEXE 7.....</b>	<b>68</b>
<b>ANNEXE 8.....</b>	<b>78</b>

## I. INTRODUCTION

La République populaire d'Azerbaïdjan a été créée le 28 mai 1918, devenant ainsi la première république démocratique de l'Orient. Bien que le Conseil suprême de la Conférence de Paris (maître d'œuvre du traité de Versailles) ait reconnu son indépendance, la jeune République n'a pas survécu longtemps. Ayant perdu son indépendance en avril 1920 à la suite du coup d'État bolchevique, l'Azerbaïdjan est devenu l'une des républiques fédérées de l'Union soviétique. Soixante-dix ans plus tard, les aspirations intactes et la volonté de cette nation lui ont permis de retrouver le statut d'État indépendant. Le mouvement de libération nationale a connu son point culminant à la fin des années 80 et, à la suite de l'effondrement de l'Union soviétique, la République azerbaïdjanaise a adopté, le 18 novembre 1991, sa propre Constitution, appelée "Acte d'indépendance nationale de la République azerbaïdjanaise" qui marquait la restauration de l'indépendance.

Le climat d'instabilité politique des années 1992 et 1993, imputable à des facteurs intérieurs et extérieurs, n'a pas été favorable au développement de la démocratie et d'une économie de marché viable. L'économie, fondée sur la planification centralisée, avait été dévastée par plus de 70 ans d'utilisation totalement irrationnelle des ressources naturelles. Par ailleurs, l'occupation d'une grande partie du territoire par les forces armées arméniennes avait exacerbé les difficultés économiques et politiques et suscité des déplacements massifs de réfugiés.

En 1993, M. Gueïdar Aliev, homme politique et ex-dirigeant, a repris des fonctions à la tête du pays et s'est employé à lui donner les bases nécessaires à la restauration de la stabilité économique et politique.

Devenu Président de la République azerbaïdjanaise en mai 1994, il a été l'artisan du cessez-le-feu, qui a beaucoup contribué au renforcement de l'État et au développement de l'économie.

Le pays a fait des progrès rapides sur la voie de la reconnaissance par la communauté internationale et s'est efforcé de faire connaître au monde son vrai visage. Membre de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations internationales influentes, la République azerbaïdjanaise est un État indépendant capable de peser sur la situation politique et économique mondiale.

La Constitution de l'Azerbaïdjan a été adoptée par référendum national le 12 novembre 1995. Les bases d'une réglementation démocratique des réformes politiques et économiques étant ainsi posées, le processus de transition s'est accéléré.

En vertu de la Constitution, la République azerbaïdjanaise est une république démocratique, légale, laïque et unitaire.

Les pouvoirs de l'État se répartissent comme suit:

- le pouvoir législatif est exercé par le Milli Majlis (Parlement);
- le pouvoir exécutif revient au Président de la République azerbaïdjanaise;
- le pouvoir judiciaire est exercé par les tribunaux.

Le chef de l'État, c'est-à-dire le Président de la République azerbaïdjanaise, est élu dans le cadre d'élections générales, ouvertes à tous et directes, par scrutin libre, individuel et secret, pour une durée de cinq ans. Le Président nomme et révoque le Premier Ministre avec l'approbation du Parlement.

Le Milli Majlis, qui représente le pouvoir législatif, est un Parlement à une chambre rassemblant 125 députés. Ces derniers sont élus à la majorité et à la proportionnelle dans le cadre d'élections générales, ouvertes à tous et directes, par scrutin libre, individuel et secret. À la suite des

élections démocratiques qui se sont tenues le 12 novembre 1995, les représentants de huit partis politiques sont devenus députés. Le mandat du Milli Majlis est de cinq ans.

Le pouvoir judiciaire est incarné par la Cour constitutionnelle, la Cour suprême, le tribunal économique de la République azerbaïdjanaise et différents tribunaux généraux et spécialisés.

Les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire collaborent et sont indépendants dans leurs attributions, comme le prévoit la Constitution.

La stabilité politique une fois acquise, le gouvernement a lancé un ambitieux programme de réforme économique appuyé financièrement par le Fonds monétaire international (FMI), la Banque mondiale, et d'autres bailleurs de fonds. Une diminution considérable de l'inflation et la reprise de la croissance économique témoignent de la stabilisation des conditions macro-économiques.

La reprise de la croissance économique et l'essor rapide du commerce extérieur ont incité le gouvernement de l'Azerbaïdjan à souhaiter accéder à l'OMC.

Le gouvernement souhaiterait que l'économie de l'Azerbaïdjan retrouve sa place sur les marchés internationaux. Les mesures de libéralisation prises pour assurer la transition vers une économie de marché ont permis la mise en place d'un environnement concurrentiel.

Les politiques commerciales et le régime des changes ont complètement changé par rapport à la situation passée. La devise nationale est maintenant pleinement convertible, en dehors de quelques restrictions qui s'appliquent aux transactions du compte de capital.

Les lois de la République azerbaïdjanaise offrent des garanties aux investisseurs étrangers. Il n'existe pour ainsi dire aucune restriction au rapatriement de revenus par les investisseurs étrangers.

Bien que la libéralisation de la politique de commerce extérieur ait beaucoup progressé, plusieurs éléments ont incité le gouvernement à demander l'accession à l'OMC. La qualité de Membre de l'OMC supprimerait en effet de nombreux problèmes rencontrés actuellement et permettrait ainsi de consolider les réformes économiques dans le sens de la libéralisation.

La République azerbaïdjanaise considère globalement que le processus d'accession à l'OMC facilitera les réformes du secteur du commerce extérieur engagées en conformité avec les Accords issus du Cycle d'Uruguay.

## **II. ÉCONOMIE, POLITIQUES ÉCONOMIQUES ET COMMERCE EXTÉRIEUR**

### **1. Économie**

- a) Description générale (territoire, population, spécialisation économique, principaux indicateurs économiques)

#### Territoire

L'Azerbaïdjan occupe la partie sud-est de l'isthme du Caucase, une étroite bande de terre située aux limites de l'Europe et de l'Asie. Bordant la mer Caspienne sur 825 kilomètres, le pays occupe une superficie de 86 600 kilomètres carrés. Il a des frontières communes avec la Fédération de Russie au nord (390 kilomètres), avec la République arménienne à l'ouest (1 009 kilomètres), avec la République de Géorgie au nord-ouest (480 kilomètres), avec la Turquie au sud-ouest (12 kilomètres) et avec la République islamique d'Iran au sud (765 kilomètres). Près de la moitié de sa superficie est couverte de montagnes. Le pays comporte neuf zones climatiques, des régions



subtropicales aux formations de toundra d'altitude, et les températures varient de  $-45^{\circ}\text{C}$  dans les montagnes à  $+45^{\circ}\text{C}$  en plaine.

### Population

La population était de 7,7 millions d'habitants au 1<sup>er</sup> janvier 1999, et avait progressé de 0,9 pour cent par rapport au 1<sup>er</sup> janvier 1998. La population urbaine constitue 52,3 pour cent du total et la population rurale 47,7 pour cent. Les Azerbaïdjanais représentent 86 pour cent de l'ensemble de la population, qui est donc relativement homogène. Environ 90 autres groupes ethniques sont également présents, en particulier des Russes, des Tatars, des Juifs, des Arméniens, des Lesghiens, des Kurdes, des Talychs et des Avars.

La densité de population moyenne est de 83 habitants au kilomètre carré. Les régions les plus densément peuplées sont la péninsule d'Apchéron (300 habitants au kilomètre carré), Lenkoran (115 habitants au kilomètre carré) et d'autres régions de basse altitude. Les zones d'altitude sont très peu peuplées.

À Bakou, capitale de la République azerbaïdjanaise, vivent plus de 2 millions d'habitants. Les autres grandes villes sont Sumgaït, Gandja, Nakhitchevan, Minguetchevir et Ali-Bairamli.

Le dernier recensement général de la population date de janvier 1999.

### Spécialisation économique

L'Azerbaïdjan possède différentes industries. Du fait des mauvaises décisions prises dans le cadre de l'économie planifiée au sujet des secteurs industriels et des services dans les anciennes républiques soviétiques, l'industrie et l'agriculture stagnaient.

Les secteurs qui connaissent la plus forte croissance sont le bâtiment, le commerce de détail et de gros et d'autres secteurs de services essentiellement. Le tableau 1 présente la structure du produit intérieur brut (PIB).

Tableau 1: part des principaux secteurs d'activité dans le PIB (en %) de 1995 à 1998

	1995	1996	1997	1998
Industrie	27,3	25,9	24,8	22,3
Agriculture	25,1	24,7	20,0	20,3
Transport et communications	17,4	10,2	11,9	12,9
Construction	3,7	9,3	13,8	16,4
Commerce et services de restauration	4,8	5,2	5,5	5,7
Autres	21,8	24,8	24,0	22,4

Les secteurs industriels les plus importants sont les suivants: production d'énergie et de produits énergétiques, pétrole et fabrication de machines spéciales, industrie chimique et pétrochimique, métaux ferreux et non ferreux, matériaux de construction, sylviculture, industrie légère, industrie alimentaire et autres grandes industries.

Cependant, ceux qui occupent la première place sont les secteurs de l'extraction et de la transformation du pétrole. Principale ressource naturelle, le pétrole représente la moitié de la valeur ajoutée générée dans l'industrie. Les gisements de pétrole et de gaz de l'Azerbaïdjan atteignent 3,5 à

10 milliards de tonnes selon les estimations. C'est aussi le secteur qui a attiré les investissements étrangers les plus importants.

Les complexes de construction de machines (en particulier pour l'industrie pétrochimique), l'électronique radio et les instruments de précision représentent près d'un cinquième de la production industrielle totale.

Les exploitations agricoles occupent 4 millions d'hectares. Vingt-deux pour cent seulement de ces exploitations sont situées sur des terres arables.

Les principaux produits cultivés sont le coton, le tabac, le blé, le riz et les fruits et légumes.

### Principaux indicateurs économiques

D'après les principaux indicateurs économiques, le pays se trouve maintenant dans une situation de stabilité macro-économique. En 1997-1998, le PIB a augmenté par rapport à 1996. Le commerce extérieur joue aussi un rôle très important pour le développement économique.

En 1998, le chiffre d'affaires du commerce extérieur a été de 1 683 milliards, soit 6,8 pour cent de plus qu'en 1997; les importations ont augmenté de 35,6 pour cent tandis que les exportations ont baissé de 22,4 pour cent.

Les experts étrangers prévoient que la croissance économique devrait se situer entre 7 et 9 pour cent par an en 1999 et 2000. Le développement de l'industrie pétrolière et les exportations de produits énergétiques, associés à l'accroissement des investissements dans l'industrie et l'agriculture, vont stimuler la croissance économique. L'épargne intérieure reste assez faible, mais l'investissement sera financé en grande partie par des apports extérieurs, plutôt que par l'épargne intérieure.

#### b) Situation économique du moment

L'Azerbaïdjan a commencé à recueillir les fruits du programme de réforme lancé en 1995. Il a ainsi obtenu des résultats impressionnants en matière d'ajustement macro-économique: la déflation était de 2,4 pour cent en 1998, alors que le taux d'inflation annuel dépassait 1 763 pour cent en 1994, et le PIB a augmenté de 10 pour cent.

Les changements positifs enregistrés influencent à présent favorablement les politiques monétaire et budgétaire rigoureuses et contribuent à un accroissement des investissements étrangers directs. Le déficit budgétaire, qui représentait 13 pour cent du PIB en 1994, a chuté à 2 pour cent en 1998. Les recettes budgétaires ont augmenté en raison d'une perception plus efficace des impôts et de la croissance générale de l'activité économique. Le Comité des douanes de l'État, qui collecte les droits de douane et droits d'accise, a contribué à hauteur de 10,6 pour cent aux recettes budgétaires totales en 1998. Les impôts versés par les entreprises étrangères ont été multipliés par 2,6 et devraient encore s'accroître.

Bien que le déficit budgétaire reste relativement élevé puisqu'il représente 2 pour cent du PIB, son financement n'aura pas d'incidence sur l'inflation.

Il a été mis fin à la pratique antérieure consistant à financer le déficit budgétaire au moyen de crédits fournis par la Banque nationale de l'Azerbaïdjan. Les revenus du pétrole financeront en partie ce déficit.

Autre signe de "normalisation", la devise nationale est en hausse par rapport aux grandes devises. Elle a gagné 16 pour cent par rapport au dollar EU de la mi-96 à la mi-98.

L'appréciation de la devise nationale est imputable à l'environnement favorable à l'économie de marché et à la politique d'exportations en place. Les résultats durables obtenus en matière de croissance économique sont fondés essentiellement sur les réformes économiques du programme. Le développement du secteur privé constitue la base d'une reprise économique durable. Ces réformes ont été mises en œuvre principalement en 1997-1998.

Les bases légales de la privatisation par coupons des moyennes et grandes entreprises ont été mises en place et le processus s'est fortement accéléré. Les procédures à suivre pour mener des activités commerciales ont été radicalement modifiées et simplifiées.

Le pays a reçu 396,5 milliards de manats, soit 101,6 millions de dollars EU, durant le processus de privatisation en 1996-1998.

## **2. Politiques économiques**

### **a) Grandes orientations des politiques économiques en vigueur**

En 1995, le gouvernement a lancé le programme de stabilisation. Bien qu'il ait porté ses fruits sur le plan macro-économique, les réformes structurelles ne sont pas terminées. L'objectif est de mettre en place des institutions qui soutiennent la création et le bon fonctionnement de marchés concurrentiels. Le programme actuellement en vigueur a été établi en coopération étroite avec des institutions internationales de financement – le Fonds monétaire international, la Banque mondiale et la Banque européenne de reconstruction et de développement.

La politique économique vise à moyen terme un objectif double: accélération de la transition vers l'économie de marché et valorisation des ressources pétrolières, sans effets négatifs sur les autres activités économiques. La stratégie à suivre pour y parvenir repose sur des mesures économiques. Des mesures seront prises pour encourager l'épargne intérieure, de façon à atténuer les difficultés rencontrées sur le plan de la demande intérieure dans le secteur non pétrolier de l'économie. En outre, les restrictions qui affectent les échanges commerciaux seront complètement levées et le rapatriement des capitaux sera libéré.

L'un des buts recherchés est l'élimination des obstacles, hérités du système de planification centralisée, qui entravent la croissance des secteurs non pétroliers de l'économie. Les mesures à prendre visent à simplifier le système fiscal, privatiser les entreprises, améliorer le système bancaire, protéger la propriété privée par des dispositions réglementaires et rationaliser la fonction publique. Leur mise en œuvre stimulera le développement du secteur privé.

Le principal objectif de la politique budgétaire est de ramener à 1 pour cent du PIB le déficit de l'État (y compris par des capitaux liés à l'industrie pétrolière ou des primes de contrats, entre autres), d'ici à l'an 2000.

Le financement du budget a été modifié et le déficit budgétaire est maintenant financé au moyen de bons du Trésor, de fonds émanant de l'industrie pétrolière, des recettes de privatisation, ainsi que des décaissements de prêts accordés par la Banque mondiale et d'autres bailleurs de fonds à l'appui des programmes et projets mis en place.

La politique monétaire vise essentiellement à maintenir un faible taux d'inflation. Les taux d'intérêt nominaux et réels ont baissé en raison du recul de l'inflation et de l'amélioration de la situation du secteur financier.

Les objectifs de la politique économique du moment sont les suivants:

- amélioration des conditions macro-économiques en vue de la restructuration et du développement de l'économie;
- renforcement de la devise nationale et mise en place d'une convertibilité intégrale;
- renforcement et simplification du régime d'impôts et de paiement;
- élargissement des réformes du secteur bancaire;
- renforcement de la capacité de l'État de combattre la corruption dans les secteurs public et privé.

### Objectifs tactiques et stratégiques des politiques économiques

Les objectifs stratégiques des politiques économiques sont de deux types: préserver le taux actuel de croissance économique non inflationniste, d'une part, et assurer un développement économique équilibré que pourra stimuler la croissance des revenus du pétrole (après l'an 2000), d'autre part. Le pays doit chercher à atteindre ces objectifs tout en créant les institutions publiques qui favoriseront le développement de marchés concurrentiels.

Pour valoriser les ressources pétrolières de l'Azerbaïdjan et utiliser les recettes qui en découlent, il faut disposer d'une structure réglementaire et institutionnelle adéquate. Afin d'empêcher les entreprises énergétiques d'État de prendre part à l'activité commerciale, de nouveaux secteurs énergétiques fondés sur le marché seront établis conformément aux nouveaux principes de commercialisation, et les relations financières entre le secteur pétrolier et l'État seront modifiées en conséquence.

L'objectif est de maintenir une croissance économique régulière supérieure ou égale à 6 pour cent, tout en supprimant les obstacles qui s'opposent au développement du secteur non pétrolier. Des politiques budgétaires et monétaires rigoureuses combinées à des mesures de libéralisation micro-économique sont considérées comme les principaux instruments d'un développement économique équilibré.

Un autre objectif stratégique consiste à établir un secteur agricole fondé sur le marché. La Loi de réforme foncière de 1996 a fixé les bases juridiques de la propriété individuelle des terres. Le processus d'approbation des déclarations de l'État sur les droits de propriété foncière progresse rapidement.

### Politique des prix

Les prix étaient encore contrôlés par l'État à environ 80 pour cent il y a cinq ans, mais ils sont maintenant déterminés dans leur grande majorité par l'interaction de l'offre et de la demande. La libéralisation des prix a été l'une des principales mesures de transition prises en 1995.

En 1999, le gouvernement contrôlera les prix des services et des marchandises fournis par les monopoles naturels des secteurs suivants: électricité; chauffage; gaz; transport de pétrole et de gaz; transport par chemin de fer; poste et téléphone; équipements collectifs; et loyers des logements.

### Plans de développement économique

Le gouvernement entend créer les conditions politiques et institutionnelles nécessaires au développement des infrastructures et se doter d'une politique favorable à un développement économique durable, mais ne prévoit pas d'instituer une planification du développement.

## Plans de privatisation

Les droits de propriété de l'État sont transférés au secteur privé de façon à mettre fin à l'intervention directe de l'État dans la gestion de l'économie.

Le processus de privatisation en cours se déroule conformément au "Programme d'État sur la privatisation de la propriété d'État". Approuvé par la Loi du 29 septembre 1995, ce programme a été mis en œuvre de 1995 à 1998 et l'Azerbaïdjan a récemment été classé par le FMI au premier rang des pays de la CEI pour la rapidité du processus de privatisation.

En vertu de ce programme, les entreprises et propriétés d'État se répartissent en cinq catégories:

- les entreprises et entités qu'il est interdit de privatiser;
- les entreprises et entités privatisées par décret présidentiel;
- les grandes entreprises et entités privatisées par décision du Conseil des ministres;
- les entreprises et entités privatisées par décision du Comité de la propriété d'État, avec l'accord des autorités locales; et
- les autres entreprises et entités soumises à une privatisation obligatoire.

En outre, une distinction a été faite dans la privatisation des entreprises d'État, selon qu'elles sont de petite taille ou de taille moyenne ou grande. Les petites entreprises doivent être vendues à hauteur de 15 pour cent au collectif des salariés à des conditions préférentielles, et à 85 pour cent par enchères publiques, par appel d'offres ou par adjudication. Les premières enchères publiques du programme de privatisation des petites entreprises ont eu lieu en mars 1996. Depuis, 27 712 entreprises et entités ont été privatisées.

En ce qui concerne les entreprises d'État de moyenne et de grande taille, certaines ont été transformées en sociétés par actions avant d'être privatisées. L'État conserve 25 pour cent des actions en fonds de placement à capital fixe et le reste se répartit comme suit: 50 pour cent au moins des actions sont vendues contre coupons, 15 pour cent sont vendues au personnel à des conditions préférentielles et les 10 pour cent restantes sont vendues aux enchères publiques. La privatisation des grandes entreprises a commencé par la distribution de coupons de privatisation (actions) en mars 1997. Le programme de privatisation se poursuit à un rythme rapide.

En 1998, la part du secteur privé dans le PIB était de 55 pour cent. Elle était de 95,3 pour cent dans l'agriculture. Les recettes budgétaires totales réalisées cette année-là grâce aux privatisations ont atteint 141,4 milliards de manats (36,154 millions de dollars EU environ).

Des réformes agraires sont en cours depuis 1995. Le transfert des terres à des propriétaires privés progresse rapidement. L'achat et la vente des terres sont libres.

La privatisation des terrains occupés par des entreprises privatisées a commencé à la mi-98. Au 1<sup>er</sup> janvier 1999, 148 entreprises, entités et terrains en cours de privatisation avaient contribué à hauteur de 3,144 milliards de manats (812 millions de dollars EU environ) aux recettes de l'État.

Le monopole de l'État sur le commerce extérieur du coton et des produits dérivés a été aboli. Les 17 entreprises de transformation du coton du pays ont été privatisées; 14 sont détenues par des intérêts étrangers et les trois autres par des entreprises locales.

Aucune mesure ne prévoit d'accorder de droit d'exclusivité à une entreprise dans le domaine du commerce extérieur.

### Priorités sectorielles

L'instauration d'une politique de la concurrence, compte tenu des monopoles naturels existant dans le secteur de l'énergie, est une question fondamentale. Le contrôle exercé sur les monopoles naturels sera ainsi renforcé au moyen d'une régulation indépendante des aspects monopolistiques de la fourniture d'électricité.

L'État s'attache à attirer les investissements étrangers en simplifiant les relations entre le secteur de l'énergie et l'État et en donnant un agrément aux fournisseurs d'électricité.

Le développement de la production de gaz se fera dans des conditions similaires, selon les dispositions contenues dans les contrats pétroliers. Il existe plusieurs projets d'exploitation de gisements terrestres de gaz.

### Plans de développement régional

Le gouvernement n'a pas les moyens d'agir directement sur les disparités importantes et anciennes qui existent entre les régions. La plus grande partie des ressources disponibles sont d'ailleurs absorbées par la reconstruction des zones touchées par la guerre. La réinstallation dans les zones libérées des personnes qui avaient dû fuir la région du Nagorno-Karabagh occupées par les militaires arméniens figurent parmi les priorités du gouvernement. L'Azerbaïdjan compte plus d'un million de personnes déplacées et de réfugiés. Les préparatifs du programme de reconstruction sont en cours depuis 1996.

Dans ces conditions, l'accent a été mis sur la réforme des finances publiques, et les régions disposent d'une plus grande liberté pour l'utilisation de leurs ressources. La création d'un environnement plus favorable aux activités commerciales fait également partie des priorités.

#### b) Politiques monétaire et budgétaire

La politique monétaire suivie répond à la nécessité de consolider les progrès accomplis dans l'abaissement du taux d'inflation. Dans le cadre d'un régime de taux de change souple, il ne sera pas exercé de pressions en vue d'une appréciation du taux de change réel. Les instruments de politique monétaire de la Banque nationale de l'Azerbaïdjan faciliteront le bon fonctionnement du marché des changes. L'État a commencé à jouer son rôle, qui est de le rendre conforme aux conditions de transition vers l'économie de marché et de se désengager de la gestion directe de la production et du commerce. Les fonctions régulatrices sont donc renforcées. D'importantes modifications ont été apportées à la planification budgétaire. Le programme de restructuration du secteur public est élaboré en collaboration avec la Banque mondiale.

La réglementation fiscale, qui sera adoptée prochainement, créera des conditions favorables au développement du secteur privé et attirera les investisseurs vers d'autres secteurs que l'extraction de pétrole. De nouvelles lois concernant l'impôt sur les sociétés, l'impôt sur le revenu des personnes physiques, la taxe sur la valeur ajoutée, la taxe foncière, l'impôt sur la fortune, les droits d'accise, la taxe routière, entre autres, ont été adoptées.

### Impôt sur les sociétés et sur les autres sources de revenus

La Loi du 24 décembre 1996 concernant l'impôt sur les bénéfices des entreprises et des organisations, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1997, fixe les impôts et taux correspondants suivants:

- impôt sur les sociétés: 30 pour cent;
- impôt sur les bénéfices du commerce de détail, des services de restauration et des services au consommateur: 3 pour cent (TVA non comprise);
- dividendes et intérêts: 15 pour cent;
- taxe sur le fret: 6 pour cent;
- droits d'auteur et licences, locations et autres revenus réalisés sur le territoire de la République azerbaïdjanaise: 20 pour cent.

#### Impôt sur le revenu des personnes physiques

Le revenu des citoyens de la République azerbaïdjanaise, des étrangers et des apatrides ayant ou non leur résidence permanente dans la République azerbaïdjanaise est soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Les personnes vivant sur le territoire de la République azerbaïdjanaise 183 jours au moins par année civile sont considérées comme des résidents permanents de la République azerbaïdjanaise.

Le taux d'imposition qui s'applique aux revenus personnels bruts est progressif et va de 12 à 40 pour cent pour une année civile.

Les personnes privées sont assujetties à des cotisations comprises entre 2 et 40 pour cent de leurs revenus professionnels, sur la base des contrats conclus.

#### Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

Le taux de TVA est uniformément fixé à 20 pour cent à l'heure actuelle.

Certaines exceptions s'appliquent aux opérations de commerce extérieur. Une liste des marchandises exemptées de TVA à l'importation est donnée dans la réglementation correspondante.

#### Taxe foncière

Le Code foncier de la République azerbaïdjanaise fixe des taxes sur les terres. Les propriétaires et utilisateurs des terres (sauf les locataires) doivent s'acquitter de ces taxes chaque année.

Par la Résolution n° 43 du 14 mai 1997, le Conseil des ministres de la République azerbaïdjanaise a approuvé le tableau des tarifs utilisé pour le calcul de la taxe foncière, à raison de 300 manats multipliés par le chiffre de référence, pour 1 hectare.

#### Taxe routière

La Loi de la République azerbaïdjanaise sur le fonds routier d'État prévoit l'application des taxes suivantes: taxe sur le carburant et le pétrole; taxe sur l'utilisation des routes (pour les particuliers et les entreprises de transport); taxe sur l'acquisition de véhicules; et taxe de transit.

- La taxe sur le carburant et le pétrole est de 15 pour cent du montant total des ventes, moins la TVA.

- La taxe exigée des personnes morales pour l'utilisation des routes est payée par les entreprises et les organisations, quelles qu'en soient les formes juridiques et le mode de propriété, à raison de 0,05 pour cent (0,3 pour cent pour les entreprises de transport) de leur chiffre d'affaires total.
- La taxe d'utilisation des routes imposée aux propriétaires de voitures est calculée en fonction de la puissance du moteur; elle est à l'heure actuelle de 110 manats (0,03 dollar EU) par cheval-vapeur et par an pour les particuliers et de 275 manats pour les personnes morales.
- La taxe sur l'acquisition de véhicules est de 2 pour cent du prix de vente.
- La taxe de transit est versée par les particuliers et les personnes morales à l'entrée sur le territoire de l'Azerbaïdjan.

#### Taxe sur les activités extractives

Cette taxe est prélevée sur l'extraction de ressources naturelles par les particuliers et les personnes morales. Le Conseil des ministres en fixe les taux, qui sont en relation avec la valeur marchande des ressources naturelles extraites. Les taux varient en fonction de la ressource. Ils sont à l'heure actuelle de 26 pour cent sur le pétrole brut, de 20 pour cent sur le gaz naturel, de 8 pour cent sur l'eau minérale et de 3 pour cent sur les métaux non ferreux.

#### Impôt sur la fortune

Cet impôt est payé annuellement par les personnes physiques et morales. Il est fixé en fonction de la valeur commerciale d'un actif fixe, moins l'amortissement. Il est prélevé sur les bâtiments et les moyens de transport.

Taux en vigueur:

- personnes morales: 0,5 pour cent de la valeur de l'actif;
- personnes physiques: 0,1 pour cent de la valeur du bien immobilier;
- véhicules: de 1,5 à 5 pour cent du salaire minimum officiel (5 500 manats) par cheval-vapeur en fonction du type de véhicule.

#### Droit d'accise

En vertu de la Loi sur le droit d'accise, certains biens de consommation sont soumis à un droit d'accise, payé par les personnes physiques et morales qui produisent et vendent des marchandises soumises à ce droit.

Les taux varient de 10 à 90 pour cent selon le produit. Le tableau 2 donne la liste des produits soumis au droit d'accise et le taux qui s'applique.



Tableau 2: liste provisoire des produits soumis au droit d'accise  
et taux correspondant

Catégorie de marchandise	Taux
Alcool éthylique	90
Liqueurs, produits à base de vodka, cognac et alcools forts	85
Champagne, levure	75
Vin, bière, caviar, produits de haut de gamme à base de poisson, produits à base de cupro-nickel	50
Articles de cuir, fourrure naturelle et articles fabriqués à partir de fourrure naturelle	45
Articles en verre coupé et verre de couleur	45
Vaisselle de porcelaine, articles en plastique, climatiseurs, tapis mécaniques et articles dérivés	30
Chocolat	40
Pneumatiques de voitures	60
Tapis tissés à la main et articles dérivés	20
Tabac:	1
Cigarettes de classe I	20
Cigarettes de qualité supérieure et de classe I	40
Cigarettes de classes II et III avec filtre	25
Cigarettes de classe IV, etc.	15
Essence 95	65,03
Essence 92	65,23
Essence 76	65,76
Gazole	29,83
Carburéacteur	39,46
Kérosène	33,46
Articles en argent et métaux précieux, parfums et cosmétiques, postes de radio, réfrigérateurs et congélateurs, services de réparation de voitures et de motos, billets d'avion pour vols internationaux	10

Double imposition

L'Azerbaïdjan a conclu et approuvé un accord sur l'annulation de la double imposition et l'élimination du non-paiement des taxes avec les pays suivants (voir pièce jointe):

Royaume-Uni  
Géorgie  
Kazakstan

Norvège  
Fédération de Russie  
Turquie

Ouzbékistan  
Allemagne

Accord proposé:

Pakistan	Bélarus	Belgique
Pologne	Suède	France
Moldova	Pays-Bas	

Ces accords s'appliquent aux entreprises et autres entités des pays qui les ont signés.

Les impôts sur les revenus et les capitaux comprennent les impôts sur les éléments des capitaux et des revenus, y compris les bénéfices découlant de la cession de biens mobiliers et immobiliers, et les taxes sur les salaires versés et les transferts payés par les entreprises.

Les montants versés à l'extérieur de la République azerbaïdjanaise, conformément à la réglementation des pays étrangers, des impôts sur les bénéfices des entreprises et des impôts sur le revenu des particuliers, sont pris en compte lors de la perception de l'impôt. Ils ne doivent pas dépasser le montant des impôts à verser en Azerbaïdjan sur les bénéfices et revenus obtenus à l'étranger.

- c) Régime de change et système de paiements, relations avec le Fonds monétaire international, application de mesures de contrôle des changes, le cas échéant

Durant le processus de transition vers l'économie de marché, le régime de change et le système de paiements ont été complètement modifiés. Tout a été fait pour satisfaire aux obligations de l'article VIII des statuts du FMI, et les mécanismes de change de l'Azerbaïdjan sont désormais en conformité avec cet article. Les nouvelles dispositions ont été approuvées le 25 juillet 1997 par la Banque nationale de la République azerbaïdjanaise, qui contrôle les transactions effectuées sur les comptes en monnaie nationale, ainsi que les conditions de conversion, de rapatriement et d'expatriation des actifs investis dans l'économie. En vertu de la réglementation adoptée par la République azerbaïdjanaise:

- aucune restriction ne s'applique aux importations (ayant fait l'objet d'une déclaration en douane) et aux transferts de devises étrangères en République azerbaïdjanaise;
- toutes les opérations de conversion de devises sont effectuées par des banques agréées, ayant obtenu de la Banque nationale l'autorisation de procéder à des opérations de change;
- la conversion de devises étrangères en manats par les résidents et non-résidents est effectuée sans restriction par les banques agréées au service de change interbanques de Bakou, sur le marché des devises interbanques, dans les bureaux de change et par conversion interne dans les banques agréées;
- la Banque nationale d'Azerbaïdjan détermine chaque jour le taux de change officiel entre le manat et le dollar, qui est égal au taux d'adjudication déterminé au service de change interbanques de Bakou;
- tous les bénéfices réalisés dans le cadre d'investissements intérieurs peuvent être réinvestis en monnaie locale dans le pays ou convertis en devises étrangères et transférés sans restriction;
- l'Azerbaïdjan entretient des relations étroites et soutenues avec le FMI depuis qu'il est devenu membre de cette organisation en 1992. Le FMI l'a aidé à rétablir la stabilité macro-économique et à se doter des institutions nécessaires à l'économie de marché.

En 1998, 331,9 millions de dollars EU ont été utilisés sur les ressources fournies par le FMI.

d) Politiques en matière d'investissement étranger et d'investissement intérieur

Les investisseurs étrangers (c'est-à-dire les entreprises ou coentreprises dont le capital social est étranger à plus de 30 pour cent) peuvent être exemptés de droits de douane sur les importations d'actifs acquis à partir de leur capital. L'Azerbaïdjan est largement ouvert aux investissements étrangers. La Loi du 15 janvier 1992 sur les investissements étrangers protège les investisseurs des éventuelles modifications des dispositions légales applicables (article 10, section II) pendant une période de dix ans. Elle les protège aussi contre la nationalisation (article 11, section II).

Aucune restriction ne limite les investissements étrangers, y compris dans le secteur bancaire. L'investissement étranger représente 68,8 pour cent du total. En 1998, les investissements étrangers ont atteint 1,5 milliard de dollars EU, soit une hausse de 12,6 pour cent par rapport à 1997 (165 millions de dollars EU). L'Azerbaïdjan a le plus haut niveau d'investissement étranger par habitant (124 dollars EU et 23,1 pour cent du PIB) des membres de la CEI.

e) Politiques de la concurrence

La mise en place de marchés concurrentiels est l'un des principaux objectifs des réformes économiques en cours dans la République azerbaïdjanaise.

Le Comité d'État sur la politique de lutte contre les monopoles et de soutien à l'esprit d'entreprise, créé en 1993, est chargé de la protection des consommateurs contre les activités monopolistiques. Les monopoles naturels relèvent aussi de la compétence de ce comité, qui peut sanctionner par des amendes les entreprises qui ont des activités illégales. Toutes les entreprises, simples ou constituées par fusion de sociétés, qui détiennent plus de 35 pour cent du marché font automatiquement l'objet d'une enquête.

Les activités du Comité sont déterminées par les lois suivantes:

- la Loi de la République azerbaïdjanaise sur la lutte contre les monopoles (4 mars 1999);
- la Loi de la République azerbaïdjanaise sur la concurrence déloyale (2 juin 1995);
- la Loi de la République azerbaïdjanaise sur l'activité des entrepreneurs (15 décembre 1992);
- la Loi de la République azerbaïdjanaise sur les entreprises (1<sup>er</sup> juin 1994);
- la Loi de la République azerbaïdjanaise sur les sociétés par actions (24 novembre 1994);
- la Résolution du Conseil des ministres de la République azerbaïdjanaise concernant la réglementation de l'activité des monopoles naturels de la République azerbaïdjanaise (n° 109 du 15 août 1996).

### 3. Commerce extérieur des marchandises et des services

Avec la reprise économique, les exportations comme les importations de marchandises ont progressé de 1995 à 1998 (tableau 3). L'annexe 1 donne des informations statistiques détaillées sur la composition et la structure géographique du commerce extérieur.

Tableau 3: commerce extérieur de l'Azerbaïdjan, en valeur,  
1995-1998 (en millions de dollars EU)

	1995	1996	1997	1998
Exportations	547	631	781	606
dont: produits pétroliers	282	395	452	418
Importations	668	961	794	1 077
dont: machines et équipements	123	226	219	348

Ce sont les activités du secteur pétrolier qui déterminent l'évolution du commerce extérieur en Azerbaïdjan. Le déficit de la balance commerciale représentait 15 pour cent du PIB en 1995, 17 pour cent en 1996, 15 pour cent en 1997 et 11,4 pour cent en 1998. Toutefois, si les importations liées au développement du secteur pétrolier sont déduites, le déficit commercial est ramené à 10 pour cent du PIB en 1995 et à 6 pour cent en 1998.

Le déficit du compte des services était égal à 5,8 pour cent du PIB en 1996, 8,7 pour cent en 1997 et 9,9 pour cent en 1998 (soit 384 millions de dollars EU).

Le déficit du compte des services était dû en grande partie à l'activité du secteur pétrolier; les revenus tirés des services de transport et de construction ont été multipliés par deux de 1996 à 1997 (tableau 4).

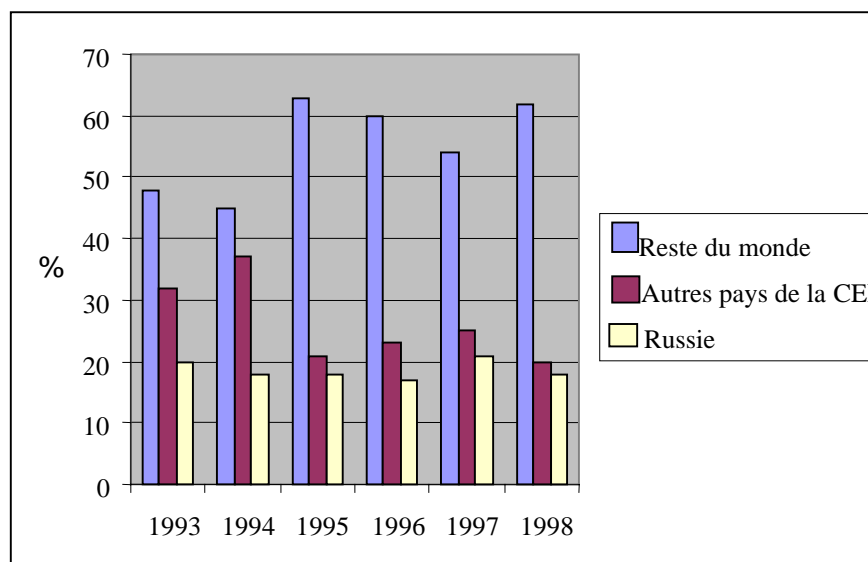
Tableau 4: recettes et paiements, 1995-1998  
(en millions de dollars EU)

	1995	1996	1997	1998
Recettes	172	149	342	252
Paiements	312	426	726	532
Solde compte des services	-140	-277	-384	-280

### Structure géographique du commerce extérieur

L'effondrement de l'Union soviétique s'est traduit par une profonde transformation du commerce extérieur de l'Azerbaïdjan. La part des pays de la CEI (anciennes républiques soviétiques, à l'exclusion des États baltes) a baissé. Elle est passée de 52 pour cent en 1993 à 40 pour cent en 1996, est remontée à 46 pour cent en 1997 pour retomber à 38 pour cent en 1998. Le chiffre d'affaires du commerce extérieur était de 1,5 milliard de dollars EU en 1993, de 1,2 milliard de dollars EU en 1995 et de 1,6 milliard de dollars EU en 1996-1997. En 1998, plus de la moitié du chiffre d'affaires du commerce extérieur (1,046 milliard de dollars EU, soit 62 pour cent) correspondait à des échanges avec des pays extérieurs à la CEI (figure 1).

Figure 1: Commerce extérieur total enregistré en Azerbaïdjan



Source: Comité d'État des statistiques de l'Azerbaïdjan.

En 1998, les importations de marchandises provenant de pays n'appartenant pas à la CEI ont atteint 672 millions de dollars EU, soit 62 pour cent des importations totales, et les exportations vers ces mêmes pays 374 millions de dollars EU, soit 62 pour cent également du total. Les importations en provenance des pays de la CEI se sont établies à 405 millions de dollars EU et ont représenté 37 pour cent des importations totales; les exportations vers ces pays, d'une valeur de 232 millions de dollars EU, ont représenté 38 pour cent des exportations totales.

La Russie reste aujourd'hui le principal partenaire commercial de l'Azerbaïdjan dans la CEI, mais sa part a beaucoup baissé depuis le début des années 90. En 1998, le montant des marchandises importées de Russie était de 194 millions de dollars EU, soit 18 pour cent du total, tandis que les exportations s'élevaient à 106 millions de dollars EU, soit 17 pour cent du total.

La diminution des échanges commerciaux avec la Russie est liée à la crise d'août 1998, qui a touché tous les pays de la CEI, y compris l'Azerbaïdjan. Les exportations vers la Russie de certaines marchandises comme le tabac et différents produits industriels et agricoles ont baissé de 41,1 pour cent de 1997 à 1998. Le recul des exportations de la Russie vers l'Azerbaïdjan a en conséquence eu une influence négative sur les consommateurs azerbaïdjanais. Ces facteurs ont compliqué la situation financière de nombreuses entreprises.

Le gouvernement de l'Azerbaïdjan a géré la crise financière avec succès au moyen de mesures d'urgence qui n'ont cependant pas entièrement compensé les préjudices subis.

Pour ce qui concerne les autres pays de la CEI, l'Ukraine a fourni 8,6 pour cent des produits importés par l'Azerbaïdjan et la Géorgie 2,3 pour cent. Les exportations de l'Azerbaïdjan vers ces deux pays ont représenté respectivement 2 pour cent et 12,7 pour cent du total. En dehors de la CEI, les principaux partenaires commerciaux sont l'Iran (5,2 pour cent du chiffre d'affaires total du commerce extérieur), la Turquie (21 pour cent), l'Allemagne (3,1 pour cent) et les Émirats arabes unis (2,9 pour cent).

Composition des importations et des exportations

Au premier rang des importations figuraient en 1998 les produits alimentaires, qui représentaient 16 pour cent du total, tandis que la part des équipements était de 32,5 pour cent, celle de l'énergie de 3 pour cent, et celle du fer et de l'acier de 12 pour cent.

Le coton, les minéraux, les carburants, le pétrole et les produits pétroliers constituent plus de la moitié des exportations de l'Azerbaïdjan. Les deux postes les plus importants sont le pétrole et les produits pétroliers qui ont rapporté 418 millions de dollars EU et contribué ainsi à hauteur de 72,3 pour cent aux recettes d'exportation de l'Azerbaïdjan en 1998.

#### **4. Commerce intérieur des services, y compris valeur et composition des investissements étrangers directs**

Les échanges intérieurs dans le secteur des services concernent essentiellement des services rémunérés. Après l'effondrement de la planification centralisée, la part des services dans le PIB a beaucoup augmenté, en raison de la baisse de la production industrielle.

La part des services a ainsi été portée à 22 pour cent en 1995. Les services rémunérés ont progressé de 11 pour cent en 1998 par rapport à l'année précédente.

Il n'existe pas de données fiables sur la composition des investissements étrangers dans les services, mais les statistiques concernant les investissements étrangers dans les secteurs non pétroliers de l'économie donnent quelques indications. Durant la période de référence, 617 millions de dollars EU ont été investis dans ces secteurs dont 33 pour cent dans l'industrie, 35,5 pour cent dans l'agriculture et 31,5 pour cent dans les services et les infrastructures. Les hôtels et les supermarchés représentaient une part importante de ces investissements. En outre, plusieurs banques étrangères ont maintenant des activités en Azerbaïdjan.

#### **5. Renseignements sur les mouvements financiers en relation avec les nationaux travaillant à l'étranger, envois de fonds, etc.**

Les ressortissants de l'Azerbaïdjan qui vivent dans d'autres pays ne sont pas très nombreux. Les envois de fonds restent donc négligeables et ne sont pas pris en compte dans les statistiques de la balance des paiements.

#### **6. Renseignements sur la croissance du commerce des marchandises et des services au cours des dernières années et prévisions pour les années à venir**

La reprise économique s'est accompagnée d'un développement du commerce intérieur des marchandises et des services. Le chiffre d'affaires du commerce de marchandises a augmenté de 9,1 pour cent en 1998 et devrait continuer de s'accroître (tableau 5).

Tableau 5: commerce intérieur des marchandises et des services

	1995	1996	1997	1998	1999	2000
Chiffre d'affaires du commerce des marchandises (en milliards de manats)	5 293	7 339	8 481	9 135	12 200	15 000
Croissance réelle (en %)	2,3	14,1	17,3	9,1	12	10
Services rémunérés (en milliards de manats)	583	965	1 148	1 350	2 000	2 250
Croissance réelle (en %)	-25	16	11	11	10	8

### **III. CADRE POUR L'ÉLABORATION ET L'APPLICATION DES POLITIQUES AFFECTANT LE COMMERCE EXTÉRIEUR DES MARCHANDISES ET LE COMMERCE DES SERVICES**

La politique de commerce extérieur, qui consistait auparavant en une microgestion directe du commerce extérieur par l'État, est maintenant axée sur l'appui au marché.

Les réformes déjà mises en œuvre ou en cours d'élaboration ont pour but d'intensifier la concurrence sur les marchés intérieurs et de promouvoir des productions destinées à l'exportation, par le retrait des mesures discriminatoires à l'encontre des investisseurs étrangers et des producteurs de produits importés.

Les principaux piliers et institutions nécessaires sont en place, mais l'élaboration et la mise en application de politiques compatibles avec les règles de l'OMC dans tous les domaines couverts par les Accords du Cycle d'Uruguay ne sont pas achevées. Le gouvernement ne ménagera aucun effort pour éliminer les anomalies qui subsistent.

#### **1. Attributions des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire**

Conformément à l'article 99 de la Constitution de la République azerbaïdjanaise, le Président de la République exerce le pouvoir exécutif.

Le Président de la République azerbaïdjanaise:

1. annonce les élections au Milli Majlis;
2. présente le budget de l'État au Milli Majlis pour approbation;
3. approuve les programmes économiques et sociaux de l'État;
4. nomme le Premier Ministre et le révoque avec l'accord du Milli Majlis;
5. nomme et révoque les membres du Conseil des ministres de la République azerbaïdjanaise, et assure au besoin la présidence de ses réunions;
6. prend les décisions relatives à la démission du Conseil des ministres;
7. établit des organes exécutifs centraux et locaux dans les limites des crédits inscrits au budget de l'État;
8. annule les décrets et les arrêtés du Conseil des ministres de la République azerbaïdjanaise et du Conseil des ministres de la République autonome de Nakhitchevan, ainsi que les actes des organes exécutifs centraux et locaux;
9. présente au Milli Majlis des propositions concernant la désignation des juges de la Cour constitutionnelle, de la Cour suprême et du tribunal économique de la République azerbaïdjanaise; nomme et révoque le procureur général de la République azerbaïdjanaise avec l'approbation du Milli Majlis;
10. présente des recommandations au Milli Majlis au sujet de la désignation et de la révocation des membres du Conseil d'administration de la Banque nationale;
11. présente la doctrine militaire de la République azerbaïdjanaise au Milli Majlis pour approbation;

12. nomme et révoque les officiers de haut rang des forces armées de la République azerbaïdjanaise;
13. forme le cabinet du Président de la République azerbaïdjanaise et en nomme le chef;
14. nomme et révoque les représentants autorisés du Président de la République azerbaïdjanaise;
15. présente au Milli Majlis des recommandations sur l'établissement de représentations diplomatiques de la République azerbaïdjanaise auprès des pays étrangers et des organisations internationales, nomme et révoque les diplomates chargés de représenter la République azerbaïdjanaise auprès des pays étrangers et des organisations internationales;
16. reçoit les lettres de créance et de récréance des diplomates représentant d'autres pays;
17. conclut des accords avec d'autres États et d'autres gouvernements, présente les accords conclus avec d'autres États au Milli Majlis pour ratification et dénonciation; signe les décrets relatifs à la ratification des accords internationaux;
18. annonce les référendums;
19. signe et promulgue les lois;
20. règle les questions de citoyenneté;
21. prend les décisions relatives aux demandes d'asile politique;
22. accorde sa grâce;
23. décerne les récompenses d'État;
24. confère les rangs militaires et spéciaux élevés;
25. annonce la mobilisation et la démobilisation totale ou partielle de la population;
26. prend la décision d'appeler les citoyens de la République azerbaïdjanaise à accomplir leur service militaire d'urgence et de les affecter à la réserve de soldats du service militaire d'urgence;
27. forme le Conseil de sécurité de la République azerbaïdjanaise;
28. présente au Milli Majlis des recommandations concernant l'approbation de l'utilisation des forces armées de la République azerbaïdjanaise à d'autres tâches que leurs fonctions normales;
29. déclare l'état d'urgence et la loi martiale;
30. sur approbation du Milli Majlis, déclare la guerre et conclut les accords de paix;
31. forme des organes de sécurité spéciaux, dans la limite des crédits inscrits au budget de l'État;
32. règle les autres questions qui, selon la Constitution, ne relèvent pas de la compétence du Milli Majlis ni des tribunaux de la République azerbaïdjanaise.



En vertu de l'article 81 de la Constitution, le Milli Majlis détient le pouvoir législatif.

Le Milli Majlis de la République azerbaïdjanaise met en application le droit constitutionnel, les lois et réglementations relevant de sa compétence.

Le Milli Majlis de la République azerbaïdjanaise établit les règles générales qui gouvernent les aspects suivants:

1. usage des droits et des libertés des personnes et des citoyens indiqués dans la Constitution, garantie par l'État de ces droits et libertés;
2. élection du Président de la République;
3. élection des membres du Milli Majlis et statut des députés au Milli Majlis;
4. référendums;
5. système judiciaire et statut des juges; bureau du Procureur, Barreau et ordre des notaires;
6. procédures légales, exécution des verdicts des tribunaux;
7. élections municipales et statut des municipalités;
8. état d'urgence; loi martiale;
9. récompenses d'État;
10. statut des personnes physiques et morales;
11. questions de droit civil;
12. transactions, accords civils et juridiques, représentation et héritage;
13. droit de propriété, y compris régime juridique de l'État, propriété privée et municipale, droits de propriété intellectuelle, autres droits de propriété, droit de la responsabilité;
14. relations familiales, y compris tutelle et curatelle;
15. éléments fondamentaux de l'activité financière – taxes, droits de douane et impositions;
16. relations sociales et prestations sociales;
17. interprétation des délits et autres infractions à la loi; établissement de la responsabilité concernant ces actes;
18. défense et service militaire;
19. fonction publique d'État;
20. bases de la sécurité;
21. dispositif territorial; régime des frontières de l'État;

22. ratification et dénonciation des traités internationaux;
23. communications et transports;
24. statistiques; métrologie et normes;
25. douanes;
26. activité commerciale et boursière;
27. activités bancaires, comptabilité, assurance.

En vertu de l'article 125 de la Constitution, seuls les tribunaux sont autorisés à mettre en œuvre des procédures judiciaires et à rendre la justice.

En vertu de la Loi du 10 juin 1997 sur les tribunaux et les juges, le système judiciaire de la République azerbaïdjanaise comprend les tribunaux suivants:

- tribunaux de district (de ville);
- cour d'assise;
- tribunaux militaires;
- tribunaux militaires chargés des crimes de droit commun;
- tribunaux économiques locaux;
- tribunaux économiques pour le règlement des différends relatifs à des accords internationaux;
- Cour suprême de la République autonome de Nakhitchevan;
- Cour d'appel de la République azerbaïdjanaise;
- tribunal économique de la République azerbaïdjanaise;
- Cour suprême de la République azerbaïdjanaise.

## **2. Entités gouvernementales responsables de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques affectant le commerce extérieur**

Les entités gouvernementales suivantes sont responsables de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques affectant le commerce extérieur:

- Milli Majlis;
- Président de la République;
- Conseil des ministres;
- Ministère du commerce;
- Ministère de l'économie;

- Ministère des finances;
- Banque nationale;
- Comité d'État des douanes;
- Comité d'État de la politique de lutte contre les monopoles et de soutien à l'esprit d'entreprise;
- Inspection fiscale principale.

La mise en œuvre de la politique commerciale a évolué depuis l'effondrement de la planification centrale.

Le Ministère du commerce est le principal organe du pouvoir exécutif chargé de la mise en œuvre des politiques de l'État en matière de commerce intérieur et extérieur et des relations avec les organisations internationales compétentes. Il coordonne l'activité d'autres organes exécutifs centraux dans le domaine du commerce intérieur et extérieur, en conformité avec la législation en vigueur.

Les principales responsabilités du Ministère du commerce sont déterminées par la Constitution, les lois de la République azerbaïdjanaise, les accords internationaux, les arrêtés et décrets du Président, le Conseil des ministres et le Décret présidentiel n° 626 du 26 juillet 1997 sur la réglementation concernant le Ministère du commerce de la République azerbaïdjanaise.

Le monopole de l'État sur le commerce extérieur a été complètement éliminé.

Le Conseil des ministres fixe les droits de douane sur recommandation d'autres organes gouvernementaux.

### **3. Partage des responsabilités entre le gouvernement central et les gouvernements sous-centraux**

Les dirigeants des autorités exécutives locales exercent le pouvoir exécutif dans les régions (districts, villes).

Le Président de la République nomme et révoque les dirigeants des autorités exécutives locales. Il détermine les compétences des organes locaux.

Conformément à l'article 142 de la Constitution, les municipalités sont autonomes. Les conseils municipaux sont élus. Les règles qui gouvernent l'élection et le statut des conseils municipaux sont fixées par la loi.

Les lois concernant les municipalités font actuellement l'objet de débats au Milli Majlis.

### **4. Éventuels programmes législatifs ou plans de modification du régime réglementaire**

Le régime réglementaire n'a cessé d'évoluer depuis 1994. Il s'agit, d'une part, de débarrasser le cadre législatif des lois héritées du régime soviétique, et, d'autre part, d'établir les fondements juridiques et réglementaires de la démocratie.

Ce processus d'une grande complexité est toujours en cours. Les textes en cours d'examen (Code pénal, lois sur la police, sur les avocats, sur les notaires et autres projets de lois) définissent les modalités de mise en œuvre de mesures démocratiques (élection et statut des organes locaux).

## **5. Lois et instruments juridiques**

La liste des lois, instruments juridiques, documents et décrets ayant valeur normative ou légale qui régissent l'activité du service des douanes, les importations, les exportations, le transit, les investissements étrangers et les questions économiques qui influent sur le commerce des biens et des services figure à l'annexe 2 du présent aide-mémoire.

## **6. Description des tribunaux ou procédures judiciaires, arbitraux ou administratifs**

Le pouvoir judiciaire s'exerce en Azerbaïdjan par l'intermédiaire de la Cour constitutionnelle, de la Cour suprême, du tribunal économique ainsi que de tribunaux généraux ou spécialisés.

Il est mis en œuvre au moyen de procédures constitutionnelles, civiles et pénales et d'autres formes de dispositions prévues par la loi.

Les juges sont indépendants, ils ne sont soumis qu'à la Constitution et aux lois de la République azerbaïdjanaise et ne peuvent être remplacés pendant la durée de leur mandat.

Le tribunal économique est l'instance la plus élevée chargée du règlement des différends économiques. Il contrôle l'activité des tribunaux spécialisés correspondants selon des modalités prévues par la loi.

Les juges du tribunal économique de la République azerbaïdjanaise sont nommés par le Milli Majlis sur recommandation du Président de la République.

## **IV. POLITIQUES AFFECTANT LE COMMERCE DES MARCHANDISES**

Le régime de commerce extérieur a été libéralisé en profondeur, en particulier ces trois dernières années. Le contrôle des exportations a été abandonné en 1996, de même que les droits de douane sur les exportations et l'obligation de céder une partie des recettes en devises à des taux inférieurs à ceux du marché des changes. Les procédures s'appliquant aux opérations de commerce extérieur ont été en grande partie simplifiées. Autre élément important, une nouvelle structure simplifiée du tarif douanier, comportant essentiellement deux taux, a été introduite en 1997.

### **1. Réglementation des importations**

#### **a) Prescriptions en matière d'enregistrement pour effectuer des opérations d'importation**

Il n'existe pas d'obligation d'enregistrement pour ceux qui souhaitent effectuer des opérations d'importation.

#### **b) Caractéristiques du tarif national, nomenclature du tarif douanier (SH), types de droits, description générale de la structure du tarif douanier, application des taux de droits NPF, préférences tarifaires**

En 1997 a été introduite une nouvelle structure simplifiée du tarif douanier qui comporte deux taux, 15 pour cent et 5 pour cent. En outre, un certain nombre de produits accèdent au marché intérieur de l'Azerbaïdjan en franchise de droits. La moyenne pondérée des taux effectivement appliqués en 1997-1998 était de 4 pour cent. Le principal système utilisé aux fins de codification est le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (SH).

Bien que les lois en vigueur permettent l'application des types de droits qui suivent, un tarif *ad valorem* est utilisé:

- droits *ad valorem*, calculés sur la base de la valeur en douane (en général sur facture);
- droits spécifiques, calculés d'après le prix unitaire des marchandises;
- droits combinés, associant droits *ad valorem* et spécifiques.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1997, il n'existe plus de taux préférentiel: les importations sont soumises au même droit, quel que soit le pays d'origine. L'Azerbaïdjan a conclu des accords préférentiels avec sept États de la CEI (Géorgie, Kazakstan, Moldova, Ouzbékistan, Russie, Turkménistan et Ukraine) mais les dispositions de libéralisation du commerce qu'ils contiennent n'ont pas pris effet.

c) Contingents tarifaires, exemption de droits

Il n'existe pas de contingents tarifaires en Azerbaïdjan.

Les exemptions tarifaires sont de trois sortes. La première correspond à une liste de produits exemptés de droits de douane (ainsi que de la TVA), parmi lesquels se trouvent les semences, les aliments pour animaux, les engrais, les animaux reproducteurs, les produits pharmaceutiques, les biens d'équipement, le matériel (y compris les pièces détachées) utilisé dans l'agriculture, les aliments conditionnés pour nouveau-nés et les seringues.

Le deuxième type d'exemptions s'applique aux biens apportés par les investisseurs étrangers en contribution au capital social des coentreprises établies en Azerbaïdjan.

Le troisième type d'exemptions de droits vise les marchandises destinées à un usage officiel dans les représentations diplomatiques et les organisations internationales, à l'aide humanitaire, à l'assistance technique gratuite et aux contributions en nature des investisseurs étrangers participant à des coentreprises établies en Azerbaïdjan.

d) Autres droits et impositions, avec indication des éventuelles impositions pour services rendus

Les redevances *ad valorem* suivantes sont perçues sur les exportations et les importations:

- les entreprises d'État doivent acquitter un droit *ad valorem* de 0,15 pour cent de la valeur en douane des marchandises, dont le montant ne peut être inférieur à trois mois de salaire minimum<sup>1</sup>;
- les apports en nature à une coentreprise sont soumises à un droit *ad valorem* de 0,25 pour cent qui ne peut être inférieur à l'équivalent de deux mois de salaire minimum;
- les exportations et les importations qui font l'objet d'opérations de troc sont soumises à un droit *ad valorem* de 0,25 pour cent qui ne peut être inférieur à l'équivalent de quatre mois de salaire minimum;
- les exportations et les importations en devises convertibles sont soumises à un droit *ad valorem* de 0,25 pour cent qui ne peut être inférieur à 5 dollars EU (ou l'équivalent en manats après conversion au cours officiel);
- les marchandises exportées pour transformation ultérieure sont soumises à un droit *ad valorem* de 0,25 pour cent;
- les marchandises importées ou exportées au titre de l'aide humanitaire sont admises en franchise de redevance douanière.

---

<sup>1</sup> Le salaire mensuel minimum est de 5 500 manats.

- e) Restrictions quantitatives à l'importation, y compris prohibitions, contingents et régimes de licences

L'importation des marchandises visées à l'annexe 1 des "Principes de réglementation des opérations d'importation et d'exportation dans la République azerbaïdjanaise", approuvés le 24 juin 1997 par décret du Président de la République (armes et équipement militaire, pièces nécessaires à leur fabrication, poudre à canon, explosifs, dispositifs pyrotechniques, matériaux, technologies, instruments et équipements utilisés dans l'industrie nucléaire, matériaux spéciaux non nucléaires, sources de radioactivité, y compris déchets radioactifs, médicaments, substances chimiques toxiques, technologies et renseignements scientifiques et techniques à usage militaire), doit s'effectuer en conformité avec la résolution du Conseil des ministres. L'importation de ces articles est interdite si cette condition n'est pas remplie.

En ce qui concerne l'importation de substances chimiques utilisées pour la culture des végétaux et de médicaments entrant dans la composition de préparations vétérinaires et médicales, le Ministère du commerce délivre une licence après consultation des services compétents du gouvernement. L'importation de ces articles est interdite si cette condition n'est pas remplie.

L'importation d'alcool éthylique (de consommation), de boissons alcoolisées (à l'exception de la bière) et de tabac fait l'objet de restrictions quantitatives. Dans le cadre des contingents déterminés chaque année par le Ministère de l'économie, le Ministère du commerce est chargé de délivrer des licences d'importation (voir annexe 3).

- f) Procédures en matière de licences d'importation

L'annexe 3 du présent aide-mémoire donne le détail des procédures qui s'appliquent en matière d'importation d'alcool éthylique (de consommation), de boissons alcoolisées et de tabac.

- g) Autres mesures à la frontière, par exemple tout autre programme ayant des effets à la frontière

Aucune autre mesure à la frontière ne s'applique.

- h) Évaluation en douane

Le système d'évaluation en douane de l'Azerbaïdjan se conforme étroitement aux principes fixés dans l'Accord relatif à la mise en œuvre de l'article VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT). L'évaluation se fonde en général sur la valeur transactionnelle des marchandises, sous réserve des ajustements dus à la prise en compte des frais d'assurance et de transport ainsi que de la TVA (si elle s'applique) et du droit d'accise (le cas échéant). En cas de différend sur le calcul de la valeur transactionnelle, une ou plusieurs des méthodes d'évaluation définies par le GATT peuvent être utilisées.

L'annexe 4 décrit en détail la procédure de détermination de la valeur en douane.

- i) Autres formalités douanières

Les importateurs doivent présenter la déclaration en douane relative aux articles importés en l'accompagnant d'une facture ou de tout autre document attestant le prix payé, du certificat d'origine et d'un document d'expédition.

- j) Inspection avant expédition

La République azerbaïdjanaise ne fait pas régulièrement appel à des services d'inspection avant expédition et n'a pas adopté de réglementation en la matière. Dans certains cas, l'inspection

avant expédition est utilisée par des importateurs privés afin de satisfaire aux dispositions de protection des consommateurs et aux normes techniques. Elle est également utilisée à des fins de contrôle vétérinaire.

k) Application de taxes intérieures aux importations

Les règles d'imposition s'appliquent uniformément aux marchandises produites sur le territoire de l'Azerbaïdjan et aux produits importés. Aucune taxe intérieure ne s'applique spécifiquement aux importations.

l) Règles d'origine

Étant donné que l'Azerbaïdjan n'applique pas d'accord commercial préférentiel et que toutes les importations sont soumises aux mêmes règles quelle que soit leur origine, il est inutile d'en contrôler l'origine. Les certificats d'origine sont demandés surtout à des fins statistiques.

Les principes et règles d'identification du pays d'origine incarnés dans la Loi de la République azerbaïdjanaise sur le tarif douanier (juin 1997) correspondent pour l'essentiel à la Convention de Kyoto. Les critères prévus par la Loi pour évaluer si la transformation est "suffisante" sont entre autres:

- le changement de position tarifaire;
- l'établissement d'une liste des opérations d'ouvraison qui permettent ou non de considérer que le produit concerné a pour origine le pays dans lequel a été effectuée l'opération;
- l'utilisation du pourcentage de valeur ajoutée (ou du pourcentage de matériaux utilisés dans la transformation du produit) dans un pays.

m) Régime antidumping

Bien que la réglementation permette d'adopter un dispositif antidumping, aucun mécanisme d'application n'a été mis en place. Un projet de loi a été élaboré et doit être approuvé.

n) Régime des droits compensateurs

L'Azerbaïdjan n'a pas établi de régime des droits compensateurs. Aucun droit compensateur n'a jamais été imposé.

o) Régime de sauvegardes

Il n'existe pas de régime de sauvegardes en Azerbaïdjan.

**2. Réglementation des exportations**

a) Prescriptions en matière d'enregistrement pour effectuer des opérations d'exportation

Il n'existe pas de prescription spéciale d'enregistrement pour effectuer des opérations d'exportation, sauf pour obtenir le statut de personne morale.

b) Nomenclature du tarif douanier, types de droits, taux de droits, moyennes pondérées des taux

Il n'est pas imposé de droits de douane sur les marchandises exportées quelles qu'elles soient.

- c) Restrictions quantitatives à l'exportation, y compris prohibitions, contingents et régimes de licences

L'exportation des marchandises visées à l'annexe 1 des "Principes de réglementation des opérations d'importation et d'exportation dans la République azerbaïdjanaise", approuvés le 24 juin 1997 par décret du Président de la République (armes et équipement militaire, pièces nécessaires à leur fabrication, poudre à canon, explosifs, dispositifs pyrotechniques, matériaux, technologies, instruments et équipements utilisés dans l'industrie nucléaire, matériaux spéciaux non nucléaires, sources de radioactivité, y compris déchets radioactifs, médicaments, substances chimiques nocives, technologies et renseignements scientifiques et techniques à usage militaire), doit s'effectuer en conformité avec la résolution du Conseil des ministres. L'exportation de ces articles est interdite si cette condition n'est pas remplie.

Les exportations des marchandises visées à l'annexe 2 des "Principes de réglementation des opérations d'importation et d'exportation" (animaux de steppe, plantes sauvages et os d'animaux provenant d'excavations, matières premières pour la fabrication de médicaments, venin de serpents, d'abeilles ou de scorpions, œuvres d'art) ne sont pas autorisées, à moins qu'un permis spécial n'ait été obtenu du Ministère du commerce, qui est tenu de prendre sa décision en consultation avec les organes gouvernementaux compétents.

- d) Procédures en matière de licences d'exportation

Il n'est pas délivré de licences pour l'exportation de biens et de services, sauf dans les cas mentionnés ci-dessus au point c).

- e) Autres mesures, par exemple prix minimaux à l'exportation, autolimitation des exportations, arrangements de commercialisation ordonnée

Il n'existe pas de telles mesures de restriction.

- f) Politiques de financement, de subventionnement et de promotion des exportations

L'État n'offre pas de subventions pour promouvoir les exportations. Les entreprises exportatrices ont recours uniquement à des crédits commerciaux.

- g) Prescriptions en matière de résultats à l'exportation

Il n'existe pas de telles prescriptions dans la République azerbaïdjanaise.

- h) Système de ristourne des droits à l'exportation

L'Azerbaïdjan ne possède pas de système de ristourne des droits à l'exportation.

### **3. Politiques intérieures affectant le commerce extérieur des marchandises**

- a) Politique industrielle, y compris politiques en matière de subventions

Sauf pour le développement des infrastructures, l'achèvement de la privatisation des grandes entreprises d'État et l'établissement de conditions favorables au développement du secteur privé, le gouvernement n'intervient pas directement pour influencer sur les résultats des secteurs industriels. Les entreprises qui ont des activités d'exportation ou d'importation ne sont pas subventionnées par l'État.



- b) Règlements techniques et normes, y compris mesures prises à la frontière à l'égard des importations

Un certificat de conformité est demandé pour certains produits. Voir l'annexe 5.

- c) Mesures sanitaires et phytosanitaires, y compris mesures prises à l'égard des importations

La Loi sur la protection sanitaire et épidémiologique interdit l'importation de produits susceptibles de provoquer la propagation d'infections dangereuses pour les populations, les animaux, les végétaux et les produits alimentaires. Un certificat confirmant la qualité et l'origine des marchandises importées est exigé lors du dédouanement.

- d) Mesures concernant les investissements et liées au commerce

Il n'existe pas de telles mesures en Azerbaïdjan.

- e) Pratiques en matière de commerce d'État

Aucune entreprise d'État ou privée, offices de commercialisation compris, ne détient de droits ou de privilèges exclusifs en matière d'exportations ou d'importations.

- f) Zones franches

Le territoire de la République azerbaïdjanaise ne comporte pas de zone franche. Toutefois, un projet de loi qui est à l'examen déterminera les aspects juridiques et économiques de l'établissement de zones franches.

- g) Zones d'activité économique libre

L'Azerbaïdjan ne possède pas de zone d'activité économique libre.

- h) Politiques environnementales liées au commerce

La Loi de la République azerbaïdjanaise sur la protection et l'utilisation de la nature est la clé de voûte des politiques de l'Azerbaïdjan en matière d'environnement. Sous sa forme actuelle, elle n'a pas ou peu de rapport avec le commerce.

- i) Réglementations concernant les mélanges

Il n'existe pas de réglementation concernant les mélanges dans la République azerbaïdjanaise.

- j) Commerce de compensation et de troc prescrit par le gouvernement

Le gouvernement régit le commerce de compensation et le troc par les mesures suivantes:

- enregistrement et contrôle des opérations de troc (assurés par le Ministère du commerce);
- disposition prévoyant qu'une opération de troc doit être réalisée en 90 jours et que la réception de la quantité voulue de marchandises doit s'effectuer dans le même délai.

- k) Accords commerciaux conduisant à une répartition des contingents entre des pays

L'Azerbaïdjan n'a pas conclu d'accords de ce type.

- l) Pratiques en matière de marchés publics, y compris régime juridique général et procédures pour les appels d'offres, le traitement des soumissions et les adjudications

En matière de marchés publics, la Loi du 4 février 1997 sur les appels d'offres et le Décret n° 524 du Président de la République du 12 décembre 1996, associés à la disposition sur l'acquisition de marchandises (de travaux, de services) par les entreprises d'État, exigent un appel à la concurrence pour toutes les acquisitions d'un montant supérieur à 250 millions de manats (64 000 dollars EU environ).

Les lois relatives à la passation des marchés publics visent à assurer la transparence des procédures d'appel d'offres, qui sont ouvertes à des entreprises présélectionnées, tant nationales qu'étrangères.

- m) Réglementation du commerce en transit

Le transit des marchandises peut s'effectuer sur toutes les routes publiques. Il est soumis à des taxes de transport qui varient en fonction du volume du chargement, du type de transport, etc. Les marchandises en transit entre deux postes douaniers de la République azerbaïdjanaise doivent être livrées à un poste douanier d'arrivée conformément aux conditions établies par les autorités douanières au point de départ.

#### **4. Politiques affectant le commerce extérieur des produits agricoles**

En privatisant les fermes d'État et les exploitations agricoles collectives, l'État a facilité le développement de la propriété dans le secteur agricole. Il n'a pris aucune mesure pour influencer les prix et les bénéfices, en dehors de la création du système d'irrigation artificielle.

- a) Importations

Toutes les procédures d'importation décrites à la section IV.1 b) et c) s'appliquent aux importations agricoles. Aucune autre mesure à la frontière n'est appliquée aux marchandises agricoles, en dehors des mesures sanitaires et phytosanitaires.

- b) Exportations

Les exportations de produits agricoles ne sont soumises à aucun régime spécial et ne bénéficient d'aucune mesure de subvention.

- c) Prohibitions et restrictions à l'exportation

Il n'y a aucune mesure de prohibition ou de restriction sur les exportations de produits agricoles.

- d) Crédits à l'exportation, garanties de crédits à l'exportation ou programmes d'assurance

Il n'existe pas d'autres crédits à l'exportation que ceux qu'offrent les banques commerciales. Il n'existe pas de garantie de crédit à l'exportation ni de programme d'assurance.

- e) Politiques internes

La politique agricole a été axée sur la modification des structures de propriété (privatisation des exploitations collectives de type soviétique et des fermes d'État) et l'établissement d'un système de vulgarisation. La seule subvention implicite est le faible prix de l'eau, inférieur au seuil de recouvrement des coûts.

## **5. Politiques affectant le commerce extérieur dans d'autres secteurs**

### **a) Régime des textiles**

Aucun régime spécial n'a été mis en place concernant les textiles.

### **b) Politiques affectant le commerce extérieur dans d'autres secteurs**

Le gouvernement n'a pas engagé de politiques sectorielles, sauf dans le cas du secteur pétrolier.

## **V. RÉGIME COMMERCIAL DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

### **1. Généralités**

Un cadre dont les bases juridiques sont soutenues par la politique de l'État est en cours d'élaboration en matière de propriété intellectuelle. On n'a pas encore établi de nouvelles lois conformes aux normes minimales définies dans l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC), mais quelques progrès ont déjà été faits.

#### **a) Politique en matière de propriété intellectuelle**

Le gouvernement, dans la ligne des réformes engagées pour mettre en place une économie fondée sur le développement de l'entreprise privée et assurer l'intégration du pays dans le système international, a pour objectif à moyen terme d'établir une protection juridique efficace de tous les types de propriété intellectuelle, en particulier les marques, les indications géographiques, les dessins et modèles industriels, les schémas de configuration de circuits intégrés, le droit d'auteur et les brevets.

L'Azerbaïdjan est déjà partie à plusieurs accords internationaux.

#### **b) Organismes responsables de la formulation et de la mise en œuvre de la politique**

Les organismes responsables de la formulation et de la mise en œuvre des politiques dans le domaine de la propriété intellectuelle sont le Comité d'État de la science et de la technologie de la République azerbaïdjanaise (département des brevets et licences) et l'Agence du droit d'auteur, sous l'autorité du Conseil des ministres de la République azerbaïdjanaise.

#### **c) Participation à des conventions internationales concernant la propriété intellectuelle et à des accords régionaux et bilatéraux**

Depuis le 21 décembre 1995, la République azerbaïdjanaise est membre des dispositifs suivants:

- la Convention de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI);
- la Convention de Paris pour la protection de la propriété intellectuelle;
- l'Accord de Madrid concernant l'enregistrement international des marques;
- le Traité de coopération en matière de brevets;
- la Convention d'Eurasie sur les brevets.

Le 27 novembre 1998, la République azerbaïdjanaise a signé la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

En outre, l'Azerbaïdjan a conclu des accords bilatéraux relatifs à la protection de la propriété intellectuelle avec la Russie, la Moldova, l'Ouzbékistan, le Kazakhstan, la République kirghize et la Géorgie.

d) Application du traitement national et du traitement NPF aux ressortissants étrangers

En vertu de la Loi du 25 juillet 1997 sur les brevets, les personnes morales et privées étrangères ont les mêmes droits dans ce domaine que les ressortissants de la République azerbaïdjanaise.

e) Redevances et taxes

La Résolution n° 286 du 7 juin 1993 du Conseil des ministres fixe les redevances à percevoir pour les actes liés à la réception de la documentation concernant la protection de l'objet de la propriété intellectuelle, au maintien de la protection et aux autres aspects de la gestion de la propriété intellectuelle.

Les redevances et taxes liées aux droits d'auteurs étrangers sont régies par la Loi sur l'impôt sur les bénéfices des personnes privées (article 12) et la Loi sur l'impôt sur les bénéfices des entreprises et des organisations.

**2. Normes fondamentales de protection, y compris les procédures pour l'acquisition, le maintien et l'exercice des droits de propriété intellectuelle**

a) Droits d'auteur et droits connexes, y compris les droits des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion

Les droits moraux économiques des auteurs sont protégés par les dispositions des articles 14 et 15 de la Loi sur le droit d'auteur et les droits connexes, de l'article 33 de la même loi, relatif aux droits des artistes interprètes, de l'article 34 relatif aux droits des producteurs de phonogrammes et de l'article 35 relatif aux droits des organismes de radiodiffusion.

b) Marques de fabrique ou de commerce, y compris les marques de service

Les marques de fabrique ou de commerce, y compris les marques de service, sont protégées par la Loi du 12 juin 1998 sur les marques de fabrique ou de commerce et les indications géographiques.

c) Indications géographiques, y compris les appellations d'origine

La protection des indications géographiques, y compris les noms de lieux d'origine, est régie par la Loi sur les marques de fabrique ou de commerce et les indications géographiques conformément à la procédure législative.

d) Dessins et modèles industriels

La protection des dessins et modèles industriels sera fondée sur la Loi sur les brevets.

e) Brevets

La protection des inventions et des modèles d'utilité (brevets) sera assurée sur la base de la Loi sur les brevets.

f) Protection des variétés végétales

La protection des variétés végétales est réglementée par la Loi sur la protection et l'utilisation de la nature.

g) Schémas de configuration de circuits intégrés

Les schémas de configuration de circuits intégrés ne sont pour l'instant pas protégés juridiquement.

h) Prescriptions concernant les renseignements non divulgués, y compris les secrets d'affaires et les données sur les essais

En l'absence de consentement du propriétaire, l'acquisition et l'utilisation de données sur des essais et de renseignements relevant de secrets commerciaux et financiers sont interdites par l'article 16 de la Loi sur les activités de lutte contre les monopoles.

### **3. Mesures visant à empêcher l'usage abusif de droits de propriété intellectuelle**

En vertu de l'article 46 de la Loi sur le droit d'auteur et les droits connexes, les autorités et organismes compétents prennent les mesures qui conviennent pour rétablir les droits de propriété intellectuelle et droits connexes, lorsqu'ils ont été violés, sur la base des Codes de procédure civile et de procédure pénale.

### **4. Moyens de faire respecter les droits**

a) Procédures judiciaires et mesures correctives civiles

La protection des droits de propriété intellectuelle est assurée au moyen d'arrêts des tribunaux. Les tribunaux peuvent ordonner le versement de dommages-intérêts, la restitution des biens illégalement acquis et une indemnité qui peut représenter de 50 à 100 pour cent du salaire mensuel minimum.

b) Mesures provisoires

Il n'est pas appliqué de mesures provisoires.

c) Procédures et mesures correctives administratives éventuelles

Aucune mesure spéciale à la frontière n'est envisagée pour l'instant.

d) Procédures pénales

L'article 140 du Code pénal prévoit une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à deux ans pour les infractions à la réglementation sur le droit d'auteur. D'autres sanctions applicables dans de telles affaires sont prévues par le Code des infractions administratives.

### **5. Lois, décrets, réglementations et autres instruments juridiques concernant les points ci-dessus**

Les lois et instruments juridiques qui régissent les questions de propriété intellectuelle sont les suivants:

- Loi sur les brevets, du 25 juillet 1997;

- Loi sur le droit d'auteur et les droits connexes, du 8 octobre 1996;
- Décret du Président de la République concernant l'application de la Loi sur le droit d'auteur et les droits connexes du 8 octobre 1996;
- Résolution du Conseil des ministres sur les questions relatives à l'application de la Loi sur le droit d'auteur et les droits connexes, du 2 mai 1997.

**6. Statistiques concernant les demandes de droits de propriété intellectuelle et l'octroi de ces droits, ainsi que toutes statistiques concernant les moyens de faire respecter ces droits**

Depuis 1995, 1 117 demandes de brevets ont été présentées (31 brevets ont été délivrés en 1995, 82 en 1996, 79 en 1997 et 96 en 1998).

Plus de 5 000 requêtes visant à transformer des marques de l'ex-Union soviétique en marques de la République azerbaïdjanaise ont été déposées, ainsi que 2 735 requêtes concernant des marques nouvelles (792 marques ont été enregistrées en 1995, 250 en 1996, 1 892 en 1997 et 2 152 en 1998).

À l'heure actuelle, 2 647 marques ont été reconnues sur le territoire de la République azerbaïdjanaise par l'intermédiaire du bureau international de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, dans le cadre de l'Accord de Madrid.

## **VI. RÉGIME COMMERCIAL DES SERVICES**

### **1. Généralités**

L'un des principaux aspects de la transition vers l'économie de marché est le développement des services, devenu effectif dans de nombreux domaines. Les services représentent une part accrue du PIB ainsi que du commerce extérieur (voir commerce extérieur des marchandises et services). La réglementation des problèmes liés à la fourniture de services est contenue dans la Loi de la République azerbaïdjanaise sur l'activité des entrepreneurs.

### **2. Politiques affectant le commerce des services**

- a) Ministères, institutions, associations professionnelles ou autres organismes ayant des responsabilités ou un rôle dans la conduite des activités de services

En vertu du Décret présidentiel n° 637 du 4 septembre 1997, il faut obtenir une licence de l'État pour conduire des activités de services. Selon le type d'activité, la délivrance de la licence peut être subordonnée à la conformité à des normes écologiques, sanitaires ou autres. Les organismes d'État chargés de la délivrance de la licence sont aussi chargés de superviser cette activité.

- b) Tribunaux ou procédures judiciaires, arbitraux ou administratifs qui permettent de réviser les décisions administratives affectant le commerce des services ou de prendre des mesures correctives en relation avec ces décisions

Les procédures applicables sont les mêmes que celles qui ont été décrites à la section III, paragraphe 6.

- c) Dispositions, y compris celles des accords internationaux, concernant les prescriptions et procédures en matière de qualifications, les normes techniques et les prescriptions en matière de licences et/ou d'enregistrement pour la fourniture de services

L'annexe 7 donne la liste des prescriptions en matière de qualifications et renvoie à la réglementation correspondante.

Un diplôme universitaire est exigé dans la plupart des cas des personnes désireuses de fournir des services professionnels. Les prescriptions les plus strictes s'appliquent aux services proposés dans les professions de la finance, de la santé et de l'aviation.

- d) Dispositions régissant l'existence et le fonctionnement des monopoles ou fournisseurs exclusifs de services

La politique de la République azerbaïdjanaise consiste à promouvoir le libre jeu de la concurrence dans les secteurs des services. Le gouvernement n'accorde à aucune entité prestataire de services, quels que soient les intérêts qui la détiennent, de droit d'exclusivité ni de droit d'exercer un monopole.

- e) Dispositions relatives aux mesures de sauvegarde qui s'appliquent au commerce des services

Le commerce des services ne fait l'objet d'aucune mesure de sauvegarde en Azerbaïdjan.

- f) Dispositions relatives aux transferts et paiements internationaux concernant les transactions courantes portant sur les services

Les politiques et dispositions mentionnées à la section II.2 c) s'appliquent aux transferts et paiements internationaux concernant les transactions courantes relatives aux services.

- g) Dispositions relatives aux transactions en capital affectant la fourniture de services

Les règles mentionnées à la section II.2 c) s'appliquent aux transactions en capital effectuées en paiement de services.

- h) Dispositions régissant l'acquisition de services par des organes gouvernementaux

Les dispositions qui régissent les marchés publics de services sont les mêmes que celles qui s'appliquent aux marchés publics de marchandises, décrites à la section IV.3 l).

- i) Dispositions concernant toute forme d'aide, prime, subvention interne, incitation fiscale ou programme de promotion affectant le commerce des services

Il n'existe pas de disposition de ce type.

### **3. Accès au marché et traitement national**

- a) Limitations concernant le nombre de fournisseurs de services

Le nombre de fournisseurs de services n'est pas limité.

- b) Limitations concernant la valeur transactionnelle totale ou avoirs en rapport avec les services

Il n'existe pas de limitations à cet égard.

- c) Limitations concernant le nombre total d'opérations de service ou la quantité totale de services produits
- Il n'existe pas de limitations à cet égard.
- d) Limitations concernant le nombre total de personnes physiques qui peuvent être employées dans un secteur de services particulier
- Il n'existe pas de limitations à cet égard.
- e) Restrictions ou prescriptions concernant des types spécifiques d'entités juridiques par l'intermédiaire desquelles un service peut être fourni
- Il n'existe pas de restrictions ni de prescriptions en la matière.
- f) Limitations concernant la participation de capital étranger
- Il n'existe pas de limitations à cet égard.
- g) Mesures relatives aux opérations financières qui influencent les services nationaux ou les fournisseurs de services
- Il n'existe pas de telles mesures.

#### **4. Traitement de la nation la plus favorisée**

Tous les fournisseurs étrangers sont traités selon les mêmes principes, quelle que soit leur nationalité.

## **VII. BASE INSTITUTIONNELLE DES RELATIONS COMMERCIALES ET ÉCONOMIQUES AVEC LES PAYS TIERS**

### **1. Accords bilatéraux ou plurilatéraux concernant le commerce extérieur des marchandises et le commerce des services (voir le point A de l'annexe 8)**

La République azerbaïdjanaise a conclu différents accords bilatéraux concernant le commerce extérieur des marchandises et des services, en particulier des accords de libre-échange avec les pays membres de la Communauté des États indépendants (CEI).

### **2. Accords d'intégration économique, d'union douanière et de libre-échange (voir le point B de l'annexe 8)**

En dépit des accords mentionnés ci-dessus et des accords de libre-échange conclus avec tous les pays membres de la CEI, aucun pays ne bénéficie d'un accès préférentiel aux marchés de l'Azerbaïdjan.

### **3. Accords d'intégration des marchés du travail**

Ces dernières années, la République azerbaïdjanaise a conclu avec plusieurs autres pays des accords d'interaction et de coopération dans le domaine du travail. Ces accords sont les suivants:

- Accord intergouvernemental avec la République kirghize sur la collaboration dans le domaine du travail et de la sécurité sociale des travailleurs migrants;



- Protocole d'accord intergouvernemental avec Bahreïn sur la coopération dans le domaine du travail;
- Communiqué sur la coopération avec le Koweït sur les questions de travail;
- Accord sur les questions de migration de main-d'œuvre avec le Ministère du travail et de la sécurité sociale des populations de la République turque.

Ce travail a été mis en route en préparation d'un "Programme unique d'administration des migrations dans la République azerbaïdjanaise" placé sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies.

Les autorités procèdent à l'enregistrement des personnes désireuses de travailler à l'étranger et alimentent une base de données, de façon à renforcer l'interaction avec les marchés internationaux du travail et à faciliter l'intégration du marché national dans les marchés étrangers du travail.

#### **4. Coopération économique multilatérale, participation aux organisations économiques multilatérales, programmes d'autres organisations multilatérales qui touchent au commerce**

Devenue indépendante, la République azerbaïdjanaise a adhéré à de nombreuses grandes organisations internationales.

À l'heure actuelle, elle est membre des organisations à vocation économique suivantes:

- Coopération économique de la région de la mer Noire - 1992
- Organisation de coopération économique - 1992
- Organisation météorologique mondiale - 1993
- Organisation vétérinaire mondiale - 1995
- Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) - 1992
- Organisation internationale du travail - 1992
- Organisation maritime internationale - 1992
- Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI) - 1993
- Union internationale des télécommunications - 1992
- Fonds islamique pour la science et le développement technologique - 1992
- Centre islamique pour le développement du commerce - 1992
- Centre islamique de statistiques - 1992
- Fonds international de développement agricole - 1995
- Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) - 1995

- Commission économique des Nations Unies pour l'Europe (CEE-ONU) - 1992
- Organisation mondiale de la propriété intellectuelle - 1995
- Organisation mondiale des douanes - 1993
- Programme des Nations Unies pour le développement - 1992
- Conférence des Nations Unies pour le commerce et le développement (CNUCED) - 1992
- Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique (CESAP, ONU) - 1993
- Banque mondiale - 1991
- Fonds monétaire international - 1992
- Banque européenne pour la reconstruction et le développement - 1992

En outre, la République azerbaïdjanaise a le statut d'observateur dans les organisations suivantes:

- Organisation mondiale du commerce - 1997
- Charte européenne de l'énergie - 1994
- Conseil économique et social des Nations Unies - 1992

## ANNEXE 1

### STATISTIQUES ET PUBLICATIONS

#### I. STATISTIQUES DU COMMERCE EXTÉRIEUR CONCERNANT LES MARCHANDISES ET LES SERVICES; ORGANISMES RESPONSABLES

La Banque nationale, le Comité d'État des douanes et le Comité d'État des statistiques sont responsables de la collecte et du traitement des statistiques de commerce extérieur concernant les marchandises et les services.

#### II. PUBLICATIONS EN RAPPORT AVEC LES STATISTIQUES

C'est principalement le *Bulletin du Comité d'État des statistiques*, publié tous les mois, qui donne des statistiques sur le commerce extérieur des marchandises et des services. Le Comité d'État des statistiques publie aussi un *Annuaire statistique*. Aux publications officielles des ministères s'ajoutent les informations publiées par les médias.

#### III. DONNÉES STATISTIQUES

##### a) Principaux indicateurs économiques

##### i) *Variation de la production*

	1995	1996	1997	1998
PIB réel (évolution en % par rapport à l'année précédente)	-12,0	1,3	5,8	10,0
dont:				
Industrie	-21,4	-6,7	0,3	2,2
Agriculture	-7,2	3,0	-6,9	3,9
Investissement en immobilisations	90,0	65,7	58,7	45

##### ii) *PIB par habitant*

	Unité	1995	1996	1997	1998
Produit intérieur brut	Milliers de manats	1 420	1 808	2 023	2 079
PIB converti au taux de change annuel moyen	Dollars EU	321	421	507	537
Part du secteur public	%	66	62	54	45

##### iii) *Budget de l'État en 1998 (en % du PIB)*

	1994	1995	1996	1997	1998
Recettes totales	33,8	17,6	17,6	19,7	14,5
Dépenses totales	45,9	22,4	20,4	21,4	16,6
Solde (déficit)	-12,1	-4,9	-2,8	-1,7	-2
Financement intérieur	12,1	0,3	-0,2	-0,4	5,5

Les principales sources de recettes publiques sont les suivantes:

- accise: 4,1 pour cent
- redevances: 7,4 pour cent
- taxes liées aux échanges avec l'étranger (droits de douane et droits d'accise sur les importations): 10,6 pour cent
- impôt sur les bénéfices: 14,1 pour cent
- TVA: 31 pour cent
- impôt sur le revenu des personnes physiques: 17,5 pour cent

Les dépenses sont imputables en particulier aux secteurs suivants:

- éducation: 21,4 pour cent
- fonds de protection sociale: 23,3 pour cent

iv) *Volumes de production des produits les plus courants*

	Unité	1995	1996	1997	1998
Montant de la production industrielle	Milliards de manats	8 865	11 315	12 490	11 638
Taux de croissance	%	78,6	93,3	100,3	102,2
Part du secteur privé	%	5,5	7,5	14,7	26,4
Production:					
Électricité	kWh	16 957	16 704	16 440	17 906
Pétrole brut	Milliers de tonnes	9 161	9 100	9 076,8	11 424
Benzène	Milliers de tonnes	1 040	1 022	901,5	629,9
Gazole	Milliers de tonnes	2 168	2 090	2 143,2	2 042,4
Carburéacteur	Milliers de tonnes	509	525	575,8	695,6
Fioul domestique	Milliers de tonnes	4 209	3 957	3 868	3 958,6
Tubes d'acier	Milliers de tonnes	9,8	3,1	13	3,1
Aluminium	Milliers de tonnes	3,7	0,8	4,7	3,4
Polyéthylène	Milliers de tonnes	18,8	27,7	15	18,3
Acide sulfurique	Milliers de tonnes	24	41	52,5	24,0
Matériel utilisé dans l'industrie pétrolière:					
Structures métalliques	Unités	716	486	597	248
Machines-outils	Unités	55	47	70	43
Pompes de forage	Milliers d'unités	23,8	18	15,8	14,8
Climatiseurs	Milliers d'unités	64,3	78,8	36,5	9,6
Réfrigérateurs	Milliers d'unités	25,2	6,9	0,1	3,4
Équipements de cuisine	Milliers d'unités	22,2	8,2	5,1	1,2
Ciment	Milliers de tonnes	192	223	314,7	199,1
Fibre de coton	Milliers de tonnes	106,5	73,7	70,3	40,5
Fil de coton	Milliers de tonnes	19,4	13,2	8,1	
Tissu de coton	Millions de m <sup>2</sup>	56,3	23,1	16,5	7,0
Tapis et articles de tapisserie	Milliers de m <sup>2</sup>	64	42,5	40	34

	Unité	1995	1996	1997	1998
Fruits et légumes en conserve	Millions de boîtes	87,3	62,6	16,1	11,9
Eau minérale	Millions de bouteilles	1,1	1,05	1,08	55,4
Vin	Millions de litres	5	1,4	3,2	65
Eau-de-vie	Milliers de litres	820	270	370	15
Vin mousseux	Millions de bouteilles	1,8	1,19	1,34	111
Tabac (fermenté)	Milliers de tonnes	13,6	8,14	10,1	4,2
Caviar	Tonnes	3	2,6	2,5	
Céréales	Milliers de tonnes	921,4	1 018,1	1 117,4	947,1
Coton brut	Milliers de tonnes	274	274,3	124,7	112,6
Feuilles de thé	Milliers de tonnes	9,4	3	1,6	1,2
Viande	Milliers de tonnes	82	85,5	90,1	0,5
Lait	Milliers de tonnes	789	843,3	881,2	724
Transport de marchandises	Millions de tonnes	40,4	44,3	49,5	50,0
Transport de voyageurs	Milliards de voyageurs-km	6,7	7,4	7,3	804,2

Source: Comité d'État des statistiques.

v) *Variations annuelles des prix*

	1994	1995	1996	1997	1998
Indice des prix à la consommation 1994-1998	1 664,4	511,7	119,7	103,7	99,2

vi)-vii) *Emploi dans les différents secteurs*

	1994	1995	1996	1997	1998
Population	7 420	7 469	7 508	7 565	7,7
Population d'âge actif	3 999	4 039	4 059	4 127	4 135
Main-d'œuvre extérieure	635	622	468	530	616
Population active	3 364	3 417	3 591	3 597	3 519
Emploi total	2 851	2 837	2 895	2 900	2 913,5
Industrie	374	352	283	257	223
Personnel de l'administration, des coopératives et des organisations publiques	653	599	568	564	67
Agriculture et forêts	895	870	918	964	856
Autres	964	1 009	1 126	1 115	1 768
Chômage, en milliers de personnes	513	580	696	696	42
Taux de chômage (%)	15,2	17,0	19,4	19,3	1,43

viii) *Balance des paiements (en millions de dollars EU)*

	1995	1996	1997	1998
Compte courant	-318	-811	-915	-945
Balance commerciale	-275	-549	-566	-739,6
Exportations	680	789	808	512
Importations, f.a.b.	-955	-1 338	-1 375	-1 251
Compte des services	-140	-277	-384	-280
Revenu	-13	-52	-9	-1
Rémunération des salariés	-6	-16	-19	-8
Intérêts sur la dette publique extérieure	-7	-17	-7	
Revenus des investissements (nets)	0	-19	17	-5,7
Transferts courants	111	67	46	76
Officiels	81	86	55	
Privés	29	-20	-10	
Compte de capital	318	739	1 008	966
Capitaux officiels à moyen et long termes	87	-19	10	
Décaissements	116	50	88	
Prêts projets	14	19	53	
Prêts programmes	102	31	35	
Amortissement	-29	-70	-78	
Investissements directs et de portefeuille	282	661	1 093	
Compagnies pétrolières	252	487	845	
Autres	30	174	248	
Système bancaire (net)	-42	15	-5	
Crédits commerciaux et autres capitaux à court terme	-9	82	-90	
Erreurs et omissions	0	21	51	
Financement	0	52	-145	
Avoirs extérieurs nets de la Banque centrale (- accroissement)	-16	-24	-145	
Réserves brutes de la Banque centrale	-117	-95	-253	
FMI	101	71	108	
Variations des arriérés (service de la dette à la Russie, créances mutuelles annulées en 1997)	-76	25	0	
Rééchelonnement	92	51	0	
Réserves brutes en semaines d'importations	5	8	16	
Compte courant en % du PIB	-13,2	-25,5	-23,7	
Dette extérieure en % du PIB	17,3	16,6	14,5	

ix) *Ressources en devises*

Dollars EU				
	1995	1996	1997	1998
Janvier	4 270,8	4 442,9	4 097,6	3 891,6
Février	4 355,5	4 441,3	4 076,4	3 889,5
Mars	4 389,9	4 319,8	4 059,1	3 884,4
Avril	4 397,7	4 367,7	4 029,7	3 864,4
Mai	4 415,4	4 353,9	4 009,3	3 878,2
Juin	4 441,0	4 347,0	3 992,7	3 872,7
Juillet	4 473,0	4 298,9	3 967,0	3 871,1
Août	4 494,6	4 284,3	3 953,6	3 870,0
Septembre	4 455,7	4 226,9	3 936,9	3 869,1
Octobre	4 436,0	4 191,6	3 918,5	3 868,1
Novembre	4 440,0	4 148,7	3 907,6	3 868,8
Décembre	4 440,0	4 122,6	3 893,1	3 888,6

Source: Banque nationale.

b) *Statistiques du commerce extérieur*

*i) ii) iii) Commerce extérieur, statistiques des exportations et des importations*

Codes et chapitres du SH		Importations (en milliers de dollars EU)				Exportations (en milliers de dollars EU)			
		1995	1996	1997	1998	1995	1996	1997	1998
01	Animaux vivants	101,3	418,3	234,5	425,7	n.d.	19,2	n.d.	0,3
02	Viande, comestible ou non	32 312,4	44 905,8	17 028,5	18 538,4	0,9	207,9	0,6	18,3
03	Poissons, crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques	334,7	463,2	407,5	839,1	369,6	262,7	475,0	141,1
04	Produits laitiers; autres produits d'origine animale	41 474,4	57 998,9	15 688,8	11 443,3	17,0	525,3	162,7	
05	Autres produits d'origine animale non spécifiés ou inclus ailleurs	78,0	18,7	5,6	0,1	172,5	135,8	137,2	114,6
06	Arbres et autres végétaux vivants	2,0	32,6	63,1	80,4	6,4	n.d.	10,2	1,2
07	Végétaux, racines et tubercules comestibles	3 562,5	8 855,3	7 717,1	5 859,2	712,1	778,0	423,3	237,7
08	Fruits et noix comestibles (frais et secs)	4 270,5	5 096,4	2 689,6	3 253,1	10 345,4	2 718,3	11 483,7	11 178,4
09	Café, thé, menthe et épices	3 551,1	12 850,7	9 055,4	3 533,1	779,2	990,4	2 529,9	3 492
10	Céréales	20 055,3	43 590,0	23 404,0	56 303,9	n.d.	149,3	29,0	
11	Produits de la minoterie	19 962,3	64 908,8	43 060,4	28 064,4	n.d.	22,7	129,8	
12	Semences, fruits et végétaux destinés à la plantation ou à la fabrication de médicaments	102,0	268,3	208,8	327,1	104,2	1 019,5	605,5	1 479,2

Codes et chapitres du SH		Importations (en milliers de dollars EU)				Exportations (en milliers de dollars EU)			
		1995	1996	1997	1998	1995	1996	1997	1998
13	Sève et extraits de végétaux	31,4	3,1	24,3	32,8	n.d.	0,0	n.d.	44,8
14	Autre matériel végétal destiné à la plantation	n.d.	n.d.	31,9	4,2	1 329,8	283,0	460,2	191,1
15	Matières grasses et huiles animales et végétales	54 484,0	23 613,0	6 334,9	4 881,8	276,9	533,1	5 346,0	1 623,6
16	Préparations à base de chair de poisson	3605,0	2 366,8	3 457,6	4 608,4	7,0	444,0	506,8	96,6
17	Sucre et confiserie	50 736,7	71 833,1	27 080,5	15 385,5	60,3	5,9	188,2	49,3
18	Cacao et préparations à base de cacao	4 158,7	2 437,0	1 280,0	1 713,2	170,8	11,4	45,4	10,0
19	Préparations à base de céréales, de farine, d'amidon ou de lait; pâtisseries	9 984,0	11 404,9	7 468,6	5 614,5	204,3	519,3	130,6	
20	Produits transformés à partir de légumes et de fruits	2 891,8	4 906,2	2 045,7	3 265,6	5 754,1	5 190,0	5 972,0	3 538,2
21	Préparations comestibles diverses	1 574,7	2 717,2	5 690,7	2 684,2	72,9	124,7	484,7	392,1
22	Boissons, alcools et vinaigre	10 295,4	15 206,6	4 968,5	4 425,7	10 586,9	7365,2	15 535,5	12 394,6
23	Résidus et déchets de l'industrie alimentaire	1	77,3	704,3	311,8	97,4	53,2	325,7	619,9
24	Tabac et produits manufacturés à partir du tabac	13 576,8	7 706,6	2 080,3	3 733,4	7 464,1	7 198,9	10 361,4	1 1115,9
25	Sel; soufre, pierre et ciment	11 281,3	18 077,2	17 546,9	22 540,8	1 232,7	2 412,0	2 040,4	874,9
26	Minerais, scories et cendres	1 495,7	4 091,5	669,4		n.d.	n.d.	0,3	3,3
27	Combustibles minéraux, huiles minérales et produits pétroliers	88 055,3	43 441,3	79 166,2	63 058	371 882,4	419 113,8	480 111,4	4 178 454,1
28	Substances chimiques non organiques, métaux précieux	2 517,2	4 165,5	5 653,7	5 861,8	5 658,0	6 255,8	5 461,9	9 300
29	Substances chimiques organiques	3 350,3	5 802,3	4 350,0	9 020	8 416,2	11 208,7	9 265,8	5 295
30	Produits pharmaceutiques	26 897,4	9 914,7	13 073,0	28 865	390,2	244,8	152,4	175,5
31	Engrais	4 435,8	3 490,8	2 500,0	6 565,2	1 344,0	134,8	1074,6	178,6
32	Produits tannants et teintures	3 058,1	10 139,8	6 842,2	5 914,2	593,0	300,2	335,0	392,6
33	Huiles essentielles; parfumerie, préparations cosmétiques ou hygiéniques	1 402,1	2 531,4	2 240,3	3 521,6	46,3	29,5	43,0	143,6
34	Savon, agents organiques agissant en surface	6 288,4	7 164,7	4 331,4	6 527,1	1 492,9	1 609,1	162,1	524,9
35	Matières albuminoïdes, amidon, colle	2 010,6	1 480,9	999,8	909,1	234,6	86,2	176,2	1,2
36	Allumettes et autres articles pyrotechniques	641,7	1 798,1	2 517,0	1 334,2	n.d.	n.d.	63,1	74,7
37	Articles de photographie ou de cinématographie	247,3	312,3	875,6	417,4	n.d.	n.d.	n.d.	12,8
38	Substances chimiques diverses	10 473,1	14 312,9	12 370,9	10 429	1 455,1	882,1	1 592,6	1 192,6



Codes et chapitres du SH		Importations (en milliers de dollars EU)				Exportations (en milliers de dollars EU)			
		1995	1996	1997	1998	1995	1996	1997	1998
39	Plastiques et articles en plastique	4 518,4	12 292,3	13 563,0	14 976,2	10 602,6	23 294,5	17 996,5	8 115
40	Caoutchouc et articles en caoutchouc	7 058,3	17 701,2	9 345,4	9 014,7	3 035,9	3 362,4	4 488,4	3 871,1
41	Peaux brutes (sauf fourrures) et cuir	2 444,6	1 914,1	2 741,7	1 183,5	1 540,4	5 541,0	8 219,0	3 608
42	Articles de cuir	147,8	343,0	185,2	378,3	12,2	1,2	10,9	3,7
43	Fourrures naturelles et artificielles et articles en fourrure	27,3	n.d.	1,7	20,2	14,2	4,7	n.d.	
44	Bois et articles en bois	5 084,4	17 395,5	23 622,5	30 695,5	259,7	74,1	246,2	351,2
45	Liège et articles en liège	n.d.	11,6	36,3	1,6	n.d.	n.d.	0,2	
46	Produits manufacturés à base de paille	1,0	5,9	12,5	13,8	n.d.	n.d.	22,3	
47	Pâte de bois ou d'autres matériaux cellulosiques fibreux, déchets de papier et vieux papiers	n.d.	169,7	113,0	4,2	40,9	n.d.	90,9	19,5
48	Papier, carton et articles en papier et carton	13 204,3	17 614,9	11 556,0	11 934,6	691,3	165,7	445,4	145,9
49	Livres imprimés et autres articles imprimés	1 983,3	16 441,7	15 722,6	41 725,5	11,4	667,5	536,4	1 303,9
50	Soie	18,5	5,7	19,4	4,2	768,7	37,5	188,2	1 410,5
51	Laine	286,0	163,3	250,8	334,9	1 280,8	230,4	963,0	105,1
52	Coton	1 138,6	3 734,0	1 977,4	1 099,5	116 834,2	1 627,3	123 292,0	49 334,8
53	Autres articles de textile végétal	1 423,7	355,7	35,4	14,1	35,7	58 745,4	n.d.	1,9
54	Filaments artificiels	310,6	1 343,9	864,2	1 699,1	30,1	38,7	13,9	3,8
55	Fibres discontinues artificielles	1 395,4	570,0	915,6	2 403,2	291,1	13,5	256,5	19,8
56	Rembourrage, matériaux non tissés de feutre	1 013,3	2 551,8	864,5	680,5	22,1	504,5	72,0	5,3
57	Tapis et autres articles textiles destinés à couvrir le sol	208,2	217,0	650,5	1 970,9	1 138,8	n.d.	1 667,0	1 691,6
58	Tissus spéciaux, surfaces textiles touffetées, dentelles, tapisseries, passementeries, broderies	413,8	85,3	193,2	286,4	3,2	1 269,9	n.d.	49,6
59	Tissus imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés	618,0	411,6	1 667,5	1 333,6	41,1	76,3	513,7	3,2
60	Tissus tricotés ou crochetés	28,0	12,5	327,1	112,9	4,5	167,9	n.d.	17,2
61	Articles d'habillement et accessoires, tricotés ou crochetés	717,1	867,0	940,0	1 185,7	2 124,6	n.d.	1 233,9	376,4
62	Articles d'habillement et accessoires, ni tricotés ni crochetés	1 722,2	2 195,1	1 478,5	2 216,9	1 616,3	1 164,6	4 225,7	712,9
63	Autres articles textiles finis	2 059,2	3 128,9	2 160,2	2 987,5	358,0	3 154,6	47,0	2 304,8
64	Chaussures	1 923,2	2 289,9	2 213,1	2 366	291,5	781,1	370,8	15,0

Codes et chapitres du SH		Importations (en milliers de dollars EU)				Exportations (en milliers de dollars EU)			
		1995	1996	1997	1998	1995	1996	1997	1998
65	Chapeaux et parties de chapeaux	6,0	36,3	46,0	68,7	0,0	246,3	48,1	0,2
66	Parapluies, cannes pour marcher ou s'asseoir, cravaches et parties de ces accessoires	2,8	35,2	62,2	114,1	n.d.	0,3	n.d.	
67	Plumes et duvet transformés, fleurs artificielles; articles réalisés à partir de cheveux humains	1,5	6,5	26,9	21,7	n.d.	n.d.	n.d.	0,5
68	Articles en pierre, ciment et matériaux similaires	3 026,1	7 878,9	6 601,2	15 329,5	89,3	n.d.	38,7	5,1
69	Articles en céramique	3 277,1	5 561,4	8 399,1	8 084,4	239,0	607,2	12,8	53,2
70	Verre et articles en verre	1 657,8	5 395,4	6 542,7	8 069,3	1 180,3	120,9	1 366,0	977,5
71	Perles naturelles et de culture, pierres précieuses, métaux précieux et articles réalisés à partir de ces éléments	51,0	130,4	125,7	21,5	n.d.	1 443,7	16,4	0,1
72	Fer et acier	14 125,0	33 491,6	36 270,7	45 536,4	8 166,2	n.d.	1 614,6	463,6
73	Articles de fer et d'acier	20 521,5	29 836,5	56 704,2	64 099,3	3 649,9	2 901,2	4 675,3	5 296,1
74	Cuivre et articles de cuivre	1 783,1	3 582,7	2 456,9	260,4	1 244,6	1 818,4	1 244,8	547,7
75	Nickel et articles de nickel	31,4	317,1	239,8	420,6	12,6	0,1	n.d.	
76	Aluminium et articles en aluminium	1 848,2	12 346,5	8 432,2	7 561,6	4 342,8	0,0	7 457,7	6 721,8
77	Code réservé pour une utilisation future								
78	Plomb et articles en plomb	14,3	28,8	38,8	66,9	9,8	1 255,1	15,8	16,1
79	Zinc et articles en zinc	59,4	784,3	62,7	446,3	n.d.	10,8	100,0	
80	Étain et articles en étain	n.d.	0,5	7,5	0,4				
81	Autres métaux de base	2,7	135,7	85,6	46,2	35,5	n.d.	120,0	
82	Outils, instruments, couteaux, cuillères, fourchettes fabriqués dans des métaux de base	484,7	1 963,2	2 005,9	6 441,3	38,5	26,2	57,9	310,4
83	Articles divers fabriqués dans des métaux de base	3 154,1	4 341,7	3 110,5	4 817,5	43,5	100,1	19,3	18,6
84	Réacteurs nucléaires, chaudières, machines et appareils mécaniques	46 443,1	86 084,2	95 086,7	170 163	28 411,2	17,5	27 978,4	20 665,9
85	Machines et équipements électriques	36 440,9	97 907,7	74 237,4	178 112	11 010,4	33 549,0	9 429,5	12 772,2
86	Locomotives de trains ou de tramways, matériel roulant et parties de ce matériel	1 097,5	2 355,2	4 013,2	2 140,9	1 261,1	10 160,8	n.d.	
87	Véhicules et pièces détachées	35 038,7	38 639,9	39 095,6	78 237,3	3 045,8	n.d.	2 585,5	746,9
88	Aéronefs, engins spatiaux et parties de ces appareils		n.d.	4 130,5	4 215,3	n.d.	n.d.	1 429,8	2 034,7
89	Bateaux, navires et engins flottants	478,4	922,6	2 631,0	2 474,2	63,7	4 283,7	n.d.	234,6

Codes et chapitres du SH		Importations (en milliers de dollars EU)				Exportations (en milliers de dollars EU)			
		1995	1996	1997	1998	1995	1996	1997	1998
90	Instruments d'optique, de photographie, etc.	3 888,0	6 638,9	5 019,4	23 278,8	1 821,0	8,0	2 002,5	4 653,0
91	Horloges, montres et parties de ces articles	471,4	307,5	132,8	184,0	14,4	2 797,3	4,1	4,6
92	Instruments de musique	n.d.	4,1	5,0	14,6	n.d.	1,5	2,3	13,2
94	Meubles, bâtiments préfabriqués, literie, etc.	5 953,3	8 139,3	11 050,3	2 215,0	118,7	n.d.	51,2	190,4
95	Jouets, jeux et articles de sport	571,6	2 283,3	1 193,1	1 192,5	1,5	114,1	13,1	46,3
96	Articles manufacturés divers	603,9	945,3	1 122,2	2 090,2	70,1	6,0	302,1	22,4
97	Œuvres d'art, pièces de collection et antiquités	1,9	312,3	83,6	96,4	1,3	20,1	2,0	59,1

Source: Comité d'État des statistiques.

iv) *Commerce extérieur en provenance et à destination des principaux partenaires (en millions de dollars EU)*

	1995	1996	1997	1998
Importations				
Géorgie	189	28,3	36,6	25,2
Iran	80,3	66,0	48,8	42,6
Émirats arabes unis	68,7	108,6	41,9	45,6
Russie	88,3	158,4	151,5	193,8
Turquie	140,5	26,3	179,7	220,1
Ukraine	33,5	94,4	85,6	93,0
Exportations				
Géorgie	45,3	91,5	133,5	76,9
Iran	186,1	226,1	189,7	44,5
Émirats arabes unis	1,6	3,1	1,1	3,0
Russie	100,2	111,4	180,5	105,8
Turquie	26,4	39,0	41,3	135,9
Ukraine	33,6	21,8	32,1	12,0
Importations	547,6	605,6	644,7	1 077,2
Exportations	517,3	545,5	596,4	606,2
Solde (+; -)	-30,3	-60,1	-48,3	-471,2

Source: Comité d'État des statistiques.

v) *Commerce par régions géographiques (principaux partenaires commerciaux) (en millions de dollars EU)*

	Importations				Exportations			
	1995	1996	1997	1998	1995	1996	1997	1998
TOTAL	667,6	960,6	794,3	1 077,2	637,1	631,2	781,3	606,2
Pays de la CEI	228,3	339,8	350,9	404,7	284,7	290,1	378,3	232,2
Autres pays	439,3	620,8	443,4	627,5	352,4	341,1	403,0	374,0
Europe	263,3	385,9	308,7	822,9	158,8	108,7	157,2	505,2
Asie	161,9	198,3	110,1	195,8	191,7	230,0	240,7	85,6
Amérique	14,1	24,9	23,9	57,8	1,1	2,2	5,1	15,1
Australie	0,0	11,7	0,2	0,5	0,9	0,2	0,0	0,1
Afrique	-	-	-	0,2	-	-	-	0,2

Source: Comité d'État des statistiques.

c) **Statistiques des marchés publics**

La République azerbaïdjanaise ne collecte pas de statistiques sur les marchés publics.

ANNEXE 2

LISTE DES LOIS ET INSTRUMENTS JURIDIQUES

**I. LOIS ET INSTRUMENTS JURIDIQUES RÉGLEMENTANT L'ACTIVITÉ DES AUTORITÉS DOUANIÈRES; ORGANISMES RESPONSABLES**

Loi sur le tarif douanier, du 26 juin 1995	Comité d'État des douanes
Loi sur l'approbation du Code douanier de la République azerbaïdjanaise, du 10 juin 1997	Comité d'État des douanes
Loi sur le Code douanier de la République azerbaïdjanaise, du 10 juin 1997	Comité d'État des douanes
Décret du Président sur la réglementation et la structure du Comité des douanes, du 27 octobre 1998	Conseil des ministres, Comité d'État des douanes
Résolution du Conseil des ministres sur les droits de douane touchant les opérations d'exportation et d'importation dans la République azerbaïdjanaise, du 22 avril 1998	Comité d'État des douanes, Ministère des finances

**II. LOIS ET INSTRUMENTS JURIDIQUES CONCERNANT LA RÉGLEMENTATION NON TARIFAIRE DES IMPORTATIONS, DES EXPORTATIONS ET DU TRAFIC EN TRANSIT ET LES RÈGLES D'ORIGINE; ORGANISMES RESPONSABLES**

Loi sur les tarifs douaniers, du 26 juin 1995	Comité d'État des douanes
Code douanier de la République azerbaïdjanaise, du 10 juillet 1997	Comité d'État des douanes
Loi sur l'annulation de la Loi de la République azerbaïdjanaise concernant les taxes à l'exportation, du 19 août 1998	Comité d'État des douanes, Inspection fiscale principale d'État
Décret du Président sur la poursuite de la libéralisation du commerce extérieur dans la République azerbaïdjanaise, du 24 juin 1997	Ministère du commerce, Comité d'État des douanes, Conseil des ministres
Résolution du Conseil des ministres sur les règles d'établissement et de fonctionnement des marchés intérieurs aux postes frontière de la République azerbaïdjanaise, du 13 février 1995	Ministère du commerce, Comité d'État des douanes, Département des troupes frontalières du Ministère de la sécurité nationale, Conseil des ministres de la République autonome du Nakhitchevan, organismes locaux
Résolution du Conseil des ministres sur l'application du système d'autorisation à la réglementation du transport international motorisé sur le territoire de la République azerbaïdjanaise, du 14 octobre 1996	Comité d'État des douanes, Ministère du commerce, Ministère des affaires étrangères, Ministère de l'intérieur, Ministère de la sécurité nationale, Ministère des finances, entreprise d'État "Azeravtonagliyyat"
Résolution du Conseil des ministres sur l'approbation du système d'autorisation de la réglementation du transport international motorisé sur le territoire de la République azerbaïdjanaise, du 10 janvier 1997	Comité d'État des douanes, Ministère de la justice, Ministère du commerce, Ministère des affaires étrangères, Ministère de l'intérieur, Ministère de la sécurité nationale, Ministère des finances, entreprise d'État "Azeravtonagliyyat"

Réglementation de la Banque nationale de la République azerbaïdjanaise sur les procédures d'importation et d'expédition, d'exportation et de transfert de devises étrangères par des personnes morales, des personnes physiques et des non-résidents, du 16 novembre 1995	Banque nationale
Résolution du Conseil des ministres sur la réglementation du trafic des véhicules de transport international immatriculés à l'étranger sur le territoire de la République azerbaïdjanaise, du 13 août 1997	Comité d'État des douanes, entreprise d'État "Azeravtonagliyyat"
Résolution du Conseil des ministres sur la modification du taux d'accise s'appliquant au tabac fermenté exporté de la République azerbaïdjanaise, du 11 mai 1995	Inspection fiscale d'État, Ministère des finances, Ministère de l'agriculture
Résolution du Conseil des ministres concernant le droit d'accise sur les automobiles importées dans la République azerbaïdjanaise, du 2 septembre 1997	Comité d'État des douanes, Ministère des finances
Résolution du Conseil des ministres sur la liste des marchandises fabriquées en dehors de la CEI et importées dans la République azerbaïdjanaise, qui sont exemptées de la TVA, du 16 juin 1997	Comité d'État des douanes, Ministère des finances, Inspection fiscale principale, Banque nationale et autres banques compétentes

### III. LOIS ET RÉGLEMENTATIONS RELATIVES À L'INVESTISSEMENT ÉTRANGER; ORGANISMES RESPONSABLES

Loi sur la protection des investissements étrangers, du 15 janvier 1992	Instances juridiques compétentes, Conseil des ministres, Ministère de la justice
Loi sur les activités d'investissement, du 13 janvier 1995	Conseil des ministres
Décret du Président sur la permission accordée aux investisseurs étrangers de participer à la privatisation des entreprises de transformation du coton, du 7 juillet 1997	Comité d'État de la propriété
Loi sur les subventions, du 17 avril 1998	Conseil des ministres

### IV. AUTRES LOIS ET INSTRUMENTS JURIDIQUES TRAITANT DE QUESTIONS ÉCONOMIQUES QUI AFFECTENT LE COMMERCE; ORGANISMES RESPONSABLES

Loi sur les aspects fondamentaux de l'indépendance économique de la République azerbaïdjanaise, du 25 mai 1991	Conseil des ministres, ministères, comités
Loi sur les biens de la République azerbaïdjanaise, du 9 novembre 1991	Conseil des ministres, ministères, comités
Lois sur les exploitations paysannes, du 8 avril 1992	Ministère de la justice, Ministère de l'agriculture
Loi sur la procédure d'application des accords et conventions du Fonds monétaire international, de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement et des autres organisations connexes, du 19 août 1992	Conseil des ministres, Ministère des finances, Banque nationale
Loi sur les valeurs mobilières et la Bourse, du 24 novembre 1992	Ministère des finances

Loi du 29 août 1995 portant modification de la Loi sur les valeurs mobilières et la Bourse et de la Loi sur les sociétés par actions	Ministère des finances
Loi sur le système budgétaire, du 1 <sup>er</sup> décembre 1992	Inspection fiscale, Ministère des finances, Banque nationale
Loi sur l'activité des entrepreneurs, du 15 décembre 1992	Comité d'État sur la politique de lutte contre les monopoles et de soutien à l'esprit d'entreprise, Ministère de la justice
Loi sur la privatisation des biens de l'État, du 7 janvier 1993	Comité d'État de la propriété
Loi sur les activités de lutte contre les monopoles, du 4 mars 1993	Comité d'État sur la politique de lutte contre les monopoles et de soutien à l'esprit d'entreprise
Loi sur les statistiques, du 18 février 1994	Comité d'État des statistiques
Loi sur les valeurs mobilières, du 14 juillet 1998	Ministère des finances
Loi sur les bourses de commerce, du 25 mai 1994	Comité d'État sur la politique de lutte contre les monopoles et de soutien à l'esprit d'entreprise, Ministère du commerce
Loi sur la réglementation des changes, du 21 octobre 1994	Banque nationale
Loi sur les aspects fondamentaux de la réforme agraire, du 18 février 1995	Conseil des ministres, Ministère de l'agriculture
Loi sur la réforme des exploitations collectives et des exploitations d'État, du 18 février 1995	Ministère de l'agriculture
Loi sur la réforme foncière, du 16 juillet 1996	Conseil des ministres, Comité des questions foncières
Loi sur la concurrence déloyale, du 2 juin 1995	Comité d'État sur la politique de lutte contre les monopoles et de soutien à l'esprit d'entreprise
Loi sur la protection des droits des consommateurs, du 19 septembre 1995	Ministère du commerce
Loi sur la coopération, du 7 février 1996	Ministère de la justice
Loi sur la Banque nationale de la République azerbaïdjanaise, du 10 juin 1996	Banque nationale
Loi sur les banques et l'activité bancaire, du 14 juin 1996	Banque nationale, Ministère de la justice
Loi sur les appels d'offres, du 11 février 1997	Conseil des ministres, ministères, comités
Loi sur l'adhésion à la Convention sur le marquage des marchandises, du 22 avril 1997	Comité d'État de métrologie et de normalisation
Loi sur l'insolvabilité et la faillite, du 13 juin 1997	Tribunal économique
Loi sur les brevets, du 10 juin 1997	Comité d'État de la science et de la technologie
Décret du Président sur l'adoption des systèmes internationaux de comptabilité et de statistiques dans la République azerbaïdjanaise, du 11 août 1992	Comité d'État des statistiques
Décret du Président sur la reconnaissance de la monnaie nationale de la République azerbaïdjanaise comme seul moyen de paiement dans la République azerbaïdjanaise, du 11 décembre 1993	Banque nationale

Décret du Président sur la mise en circulation d'actions (certificats) de privatisation des entreprises d'État de la République azerbaïdjanaise, du 25 mars 1996	Comité d'État de la propriété, Ministère de l'intérieur, Ministère de la sécurité nationale, Ministère de la défense
Décret du Président sur les mesures d'élimination du monopole et de privatisation des entreprises de produits meuniers, du 11 décembre 1996	Comité d'État de la propriété, Comité d'État des produits meuniers
Décret du Président sur la réglementation de la production, de l'entreposage, de l'importation et de la vente de boissons alcoolisées, d'alcool (éthylrique) et d'articles à base de tabac, du 20 décembre 1996	Inspection fiscale principale, Comité d'État des douanes, Ministère du commerce, Ministère de l'agriculture
Décret du Président sur les mesures supplémentaires de réglementation de la production, de l'entreposage, de l'importation et de la vente de boissons alcoolisées, d'alcool (éthylrique) et d'articles à base de tabac, du 5 février 1999	Inspection fiscale principale, Comité d'État des douanes, Ministère du commerce, Ministère de l'agriculture
Décret du Président sur la liste des activités nécessitant une autorisation spéciale (licence), du 4 octobre 1997	Organes compétents du pouvoir exécutif
Décret du Président sur l'approbation de la disposition relative au système national de dépôt, du 14 mai 1997	Comité d'État de la propriété, Ministère des finances
Décret du Président sur l'application de la Loi de la République azerbaïdjanaise sur l'insolvabilité et la faillite, du 23 juin 1997	Tribunal économique
Décret du Président sur l'approbation du programme de soutien gouvernemental aux petites et moyennes entreprises dans la République azerbaïdjanaise (1997-2000), du 24 juillet 1997	Comité d'État sur la politique de lutte contre les monopoles et de soutien à l'esprit d'entreprise, Ministère des finances
Décret du Président concernant la réglementation du contrôle exercé par l'État sur la production, le crédit et les services, ainsi que l'interdiction des inspections abusives, du 17 juin 1996	Inspection fiscale principale, Ministère des finances, Ministère de l'intérieur, Banque nationale, Ministère de la sécurité nationale, Bureau du Procureur
Décret du Président sur la réglementation du système de contrôle et d'élimination par l'État des obstacles artificiels aux activités des entrepreneurs, du 7 janvier 1999	Conseil des ministres, ministères et établissements compétents
Décret du Président sur la liquidation du Ministère du commerce extérieur et du Ministère des relations économiques de la République azerbaïdjanaise et sur la création du Ministère du commerce, du 24 juin 1997	Conseil des ministres
Décret du Président sur les statuts du Ministère du commerce de la République azerbaïdjanaise, du 26 juillet 1997	Ministère du commerce
Décret du Président sur les options de privatisation des entreprises d'État, du 14 mai 1997	Comité d'État de la propriété
Décret du Président sur les fonds d'investissement spécialisés, du 14 mai 1997	Comité d'État de la propriété
Décret du Président sur les mesures d'élaboration des réformes bancaires, du 24 juin 1997	Banque nationale, banques commerciales
Décret du Président sur la privatisation des stations thermales et des hôtels d'État, du 27 novembre 1997	Comité d'État de la propriété



Décret du Président sur les mesures de suppression des monopoles et de privatisation du secteur de la construction, du 2 décembre 1997	Comité d'État de la propriété
Décret du Président sur la vente de terrains occupés par des entreprises et autres établissements d'État privatisés, du 19 décembre 1997	Comité d'État de la propriété
Décret du Président sur la privatisation des entreprises de transformation du coton du Ministère de l'agriculture de la République azerbaïdjanaise, du 5 juin 1997	Comité d'État de la propriété, Ministère de l'agriculture
Résolution du Conseil des ministres concernant la comptabilisation des produits et des capitaux issus de la vente d'entreprises, d'associations et d'organisations, du 7 décembre 1993	Inspection fiscale principale
Résolution du Conseil des ministres sur les instructions temporaires relatives aux boutiques hors taxe et à leur localisation, du 1 <sup>er</sup> novembre 1994	Ministère du commerce, Comité d'État de la propriété
Résolution du Conseil des ministres sur la mise en œuvre de la privatisation, du 8 janvier 1996	Comité d'État de la propriété
Résolution du Conseil des ministres sur la réglementation de l'activité des monopoles naturels, du 5 août 1996	Conseil des ministres
Résolution du Conseil des ministres sur les entreprises qui n'adopteront pas les systèmes de lettre de crédit ou de paiement préliminaire, du 25 novembre 1996	Banque nationale, Ministère de l'économie, Ministère des finances
Réglementation de la Banque nationale sur les conditions d'octroi aux banques de licences autorisant les opérations en devises étrangères, du 28 septembre 1992	Banque nationale
Réglementation de la Banque nationale sur les conditions de vente de devises étrangères par les personnes physiques, résidant ou non sur le territoire de la République azerbaïdjanaise, du 22 septembre 1994	Banque nationale
Réglementation de la Banque nationale concernant le régime des comptes en devises des résidents et non-résidents de la République azerbaïdjanaise dans les banques autorisées de la République azerbaïdjanaise, du 25 juillet 1997	Banque nationale
Loi sur la protection et l'utilisation de la nature, du 25 février 1992	Comité d'État pour l'écologie et l'utilisation de la nature de la République azerbaïdjanaise
Loi sur la taxe sur la valeur ajoutée, du 31 décembre 1991	Inspection fiscale principale, Ministère des finances
Loi sur le droit d'accise, du 31 décembre 1991	Inspection fiscale principale
Loi sur l'impôt sur le revenu des personnes physiques, du 24 juin 1992	Inspection fiscale principale, Ministère des finances
Loi sur l'administration fiscale, du 21 juillet 1992	Inspection fiscale principale
Loi sur la taxe d'État, du 24 mars 1995	Inspection fiscale principale
Loi sur la taxe unique, du 28 mars 1995	Inspection fiscale principale
Loi sur la taxe foncière, du 24 décembre 1996	Inspection fiscale principale

Loi sur l'impôt sur les bénéfices des entreprises et des organisations, du 24 décembre 1996	Inspection fiscale principale, organes compétents du pouvoir exécutif
Résolution du Milli Majlis expliquant certaines dispositions de la Loi de la République azerbaïdjanaise sur la taxe sur la valeur ajoutée, du 28 juin 1994	Inspection fiscale principale, Ministère des finances
Résolution du Conseil des ministres sur la modification du taux d'accise s'appliquant à certaines marchandises, du 25 août 1994	Inspection fiscale principale, Ministère des finances
Résolution du Conseil des ministres du 25 mai 1995 sur certains amendements apportés à la Résolution du Conseil des ministres de la République azerbaïdjanaise n° 319 du 25 août 1994 sur la modification du taux d'accise s'appliquant à certaines marchandises	Inspection fiscale principale
Résolution du Conseil des ministres sur la modification des taux d'accise s'appliquant aux boissons non alcoolisées et à la bière, du 25 mai 1995	Inspection fiscale principale, Ministère de l'agriculture
Résolution du Conseil des ministres sur les taux applicables et la procédure de paiement de la taxe d'État, du 29 juin 1995	Ministère des finances
Résolution du Conseil des ministres sur la modification des taux d'accise sur les produits pétroliers, du 16 décembre 1996	Ministère des finances, Ministère de l'économie, Compagnie pétrolière d'État de la République azerbaïdjanaise
Résolution du Conseil des ministres sur la liste des marchandises produites dans la République azerbaïdjanaise susceptibles d'être frappées d'un droit d'accise et sur les taux applicables, du 16 décembre 1996	Ministère de l'agriculture, Inspection fiscale principale d'État
Directive de l'Inspection fiscale principale sur l'estimation et le paiement du droit d'accise, du 16 septembre 1994	Inspection fiscale principale
Directive de l'Inspection fiscale principale sur l'application de la taxe sur la valeur ajoutée aux produits exportés de la République azerbaïdjanaise, du 3 juillet 1995	Inspection fiscale principale, Comité d'État des douanes
Loi sur la protection sanitaire et épidémiologique, du 25 février 1992	Ministère de la Santé
Loi sur la normalisation, du 16 avril 1996	Comité d'État de métrologie et de normalisation
Loi sur le droit d'auteur et les droits connexes, du 6 juin 1996	Agence de protection du droit d'auteur, sous l'égide du Conseil des ministres
Décret du Président sur l'application de la Loi de la République azerbaïdjanaise sur la normalisation, du 8 octobre 1996	Comité d'État de métrologie et de normalisation
Décret du Président sur l'application de la Loi de la République azerbaïdjanaise sur le droit d'auteur et les droits connexes, du 8 octobre 1996	Agence de protection du droit d'auteur, sous l'autorité du Conseil des ministres

Résolution du Conseil des ministres sur l'établissement du fonds d'État de documentation officielle sur les normes nationales, les dispositions techniques, les normes de branches, les systèmes d'information technique, économique et sociale, les normes internationales (régionales) et intergouvernementales, les réglementations et recommandations concernant la normalisation, les normes nationales des pays étrangers, les contrats internationaux (régionaux) et intergouvernementaux, et certains documents normatifs dans le domaine de la normalisation, du 28 mars 1997	Comité d'État de métrologie et de normalisation
Loi sur les entreprises du 1 <sup>er</sup> juillet 1994	Ministère de la justice
Loi sur les sociétés par actions du 12 juillet 1994	Ministère de la justice
Programme d'État relatif à la privatisation de la propriété d'État, 1995-1998, du 21 juillet 1995	Conseil des ministres, Comité d'État de la propriété
Loi sur les marques et les indications géographiques, du 12 juin 1998	Comité d'État de la science et de la technologie
Loi sur les dépôts, du 3 juillet 1998	Conseil des ministres
Loi sur les groupes financiers et industriels, du 23 avril 1996	Ministère de la justice

V. a) Lois, réglementations ou directives administratives existantes qui affectent notablement le commerce des services

Loi sur l'emploi dans la République azerbaïdjanaise, du 27 juin 1991	Ministère de l'emploi et de la sécurité sociale
Loi sur les retraites, du 23 septembre 1992	Ministère des finances, Ministère de l'emploi et de la sécurité sociale, Banque nationale
Loi sur l'éducation, du 7 octobre 1992	Ministère de l'Éducation
Loi sur l'assurance, du 5 janvier 1993	Administration de contrôle des assurances
Loi sur la vérification des comptes, du 16 septembre 1994	Cour des comptes
Loi sur le crédit-bail, du 29 novembre 1994	Comité d'État de la propriété, Ministère de l'économie
Loi sur l'assurance sociale, du 18 février 1997	Ministère de l'emploi et de la sécurité sociale, Fonds d'État pour la protection sociale
Loi sur la communication, du 20 juin 1997	Ministère de la communication
Résolution du Milli Majlis sur la privatisation des moyens de transport motorisés de l'état, du 24 février 1993	Comité d'État de la propriété
Résolution du Milli Majlis sur les statuts de la Cour des comptes, du 19 septembre 1995	Cour des comptes
Résolution du Milli Majlis sur l'enregistrement des auditeurs et des sociétés d'audit, du 12 mars 1996	Cour des comptes
Loi sur la Cour d'arbitrage de la République azerbaïdjanaise, du 25 février 1992	Tribunal économique
Loi sur le Code de procédure économique, du 25 février 1992	Tribunal économique

Loi sur l'enregistrement des personnes morales, du 6 février 1996	Ministère de la justice
Loi sur la publicité, du 3 octobre 1997	Organes exécutifs
Loi sur les tribunaux et les juges, du 10 juin 1997	Cour suprême de la République azerbaïdjanaise
Loi sur la Cour constitutionnelle, du 21 octobre 1997	Cour constitutionnelle

- b) Publications ou sources d'information concernant les mesures d'application générale en rapport avec l'AGCS

Il n'existe pas de telles publications ou sources d'information.

- c) Points d'information, le cas échéant, comme le prévoit l'article III de l'AGCS

La République azerbaïdjanaise ne dispose pas de points d'information au sens de l'AGCS. Cependant, des informations générales relatives au marché des services sont fournies par le Ministère du commerce, la Chambre de commerce et d'industrie et le Comité d'État des statistiques.

### ANNEXE 3

## RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX PROCÉDURES EN MATIÈRE DE LICENCES D'IMPORTATION

### I. DESCRIPTION SUCCINCTE DES RÉGIMES

Seuls l'alcool éthylique, les boissons alcoolisées et les articles à base de tabac font l'objet de licences d'importation.

### II. OBJET ET CHAMP D'APPLICATION DU RÉGIME DE LICENCES

L'alcool éthylique, les boissons alcoolisées et les articles à base de tabac font l'objet de licences, quel que soit le pays de production ou de provenance.

Le volume des produits importés au titre de chaque licence enregistrée ne doit pas dépasser 5 pour cent du volume d'importation de ces produits fixé par le Ministère de l'économie.

Les règles qui s'appliquent aux licences d'importation de ces produits sont contenues dans la Résolution du Conseil des ministres n° 24 du 22 mars 1997; les licences sont délivrées par le Ministère du commerce conformément aux dispositions de cette résolution.

### III. MODALITÉS D'APPLICATION

Les licences sont délivrées pour une durée d'un an pour chaque marché (ou document correspondant à une transaction), selon la demande qui existe dans la République azerbaïdjanaise pour ces produits. Le Ministère des finances se charge de la comptabilisation des formulaires.

### IV. CONDITION REQUISE DES IMPORTATEURS POUR ÊTRE HABILITÉS À DEMANDER UNE LICENCE

Tous les citoyens et personnes morales, quelle que soit leur forme de propriété, sont habilités à demander une licence en vue de la production et de l'entreposage de toutes les sortes d'alcools conformément aux règles en vigueur.

### V. LES DOCUMENTS ET FORMALITÉS SUIVANTS SONT NÉCESSAIRES À L'OBTENTION D'UNE LICENCE

- demande officielle;
- adresse du demandeur, numéro et date d'enregistrement, code statistique et conditions bancaires;
- document certifiant l'enregistrement de l'importateur auprès de l'administration fiscale;
- original et copie du contrat conclu avec le résident étranger ou autre document certifiant la transaction;
- document relatif au paiement du droit de licence.

La licence doit contenir les renseignements suivants:

- nom, adresse de l'organisme, lieu de délivrance de la licence, numéro d'enregistrement de la licence, date de délivrance;
- adresse de l'importateur, numéro et date d'enregistrement auprès de l'État, conditions bancaires, code statistique;
- pays d'origine, adresse de la personne morale;
- type d'opération, formulaire et devise utilisée (avec indication du code correspondant);
- cession des marchandises;
- désignation des marchandises, code de la nomenclature du commerce extérieur, quantité, coût total, unité de mesure;
- numéro, date du contrat et autres documents certifiant la transaction conclue avec les parties étrangères;
- numéro, date de délivrance et durée de validité de la licence.

Les licences doivent être enregistrées dans un délai de 15 jours à compter de la date de délivrance. En cas de refus écrit et motivé de délivrance de la licence, le demandeur doit être informé officiellement et a le droit d'introduire un recours devant les tribunaux conformément à la législation de la République azerbaïdjanaise.

## **VI. CONDITIONS ATTACHÉES À LA DÉLIVRANCE DES LICENCES**

Les licences sont délivrées en fonction de la demande d'importation du pays sur la base de chaque contrat (en l'absence de contrat, sur la base d'un document confirmant la transaction) et leur validité maximale est d'une année.

## **VII. AUTRES FORMALITÉS**

Il n'est délivré de licences qu'à la condition que la production de boissons alcoolisées ne soit pas inférieure à 2 000 décalitres et la production d'articles à base de tabac à 50 millions de cigarettes par an.

Pour recevoir une licence, le demandeur doit soumettre au Ministère de l'agriculture les documents suivants:

- demande officielle;
- adresse du demandeur, numéro et date d'enregistrement, numéro statistique et date, code statistique et conditions bancaires;
- documents constitutifs originaux ou copies certifiées par un notaire;
- certificat d'enregistrement auprès de l'administration fiscale;
- attestation du Comité d'État de normalisation et de métrologie de conformité aux normes nationales des équipements et procédés techniques utilisés et des conditions de production et d'entreposage des produits;

- conditions de production et d'entreposage;
- attestation de conformité aux normes sanitaires et épidémiologiques du centre d'hygiène et d'épidémiologie du Ministère de la santé;
- attestation de conformité aux normes anti-incendie du service de prévention des incendies, de protection et d'intervention d'urgence du Ministère de l'intérieur;
- attestation de conformité aux normes de protection de l'environnement du Comité d'État de l'écologie et de la protection de la nature;
- attestation de conformité aux normes de sécurité du Comité d'État des opérations de contrôle et de sécurité dans l'industrie et les zones montagneuses;
- accréditation des laboratoires chargés du contrôle technique de la production et de l'entreposage, à effectuer conformément aux normes nationales relatives à la réalisation des analyses chimiques;
- récépissé du droit afférant à la licence.

Il est interdit d'exiger d'autres documents du demandeur.

La licence est enregistrée dans les 15 jours qui suivent sa délivrance. Tout refus motivé est émis par écrit dans le même délai, et le demandeur peut introduire un recours auprès des tribunaux conformément à la législation de la République azerbaïdjanaise. La durée de la licence, fixée selon les besoins du demandeur, n'est pas inférieure à deux ans.

La vente au détail de boissons alcoolisées et d'articles à base de tabac est régie par la Réglementation sur la vente au détail d'alcool éthylique, de boissons alcoolisées et d'articles à base de tabac, approuvée par le Règlement n° 24 du 22 mars 1997 du Conseil des ministres.

#### ANNEXE 4

### RENSEIGNEMENTS RELATIFS À LA MISE EN ŒUVRE ET À L'ADMINISTRATION DE L'ACCORD SUR L'ÉVALUATION EN DOUANE

La valeur en douane des marchandises relève des dispositions de la Loi sur le tarif douanier et de la Résolution du Conseil des ministres sur les modalités d'application de la valeur en douane des marchandises importées ou exportées du territoire douanier de la République azerbaïdjanaise.

La valeur en douane des marchandises – calcul des droits de douane, détermination de la valeur des marchandises à d'autres fins douanières, y compris la perception d'amendes et la sanction des violations de la réglementation douanière – permet de définir les responsabilités conformément à la législation de la République azerbaïdjanaise et de rassembler des statistiques douanières.

Lorsque des marchandises sont transportées sur le territoire douanier de la République azerbaïdjanaise par la personne (le déclarant) qui a demandé la déclaration, la valeur en douane est définie en fonction des principes d'évaluation en douane déterminés par la réglementation et par l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT, maintenant remplacé par l'OMC).

La détermination de la valeur en douane se fonde sur différentes méthodes:

- sur la base de la transaction;
- sur la base de transactions portant sur des marchandises identiques;
- sur la base de transactions portant sur des marchandises similaires;
- par addition des coûts;
- par déduction des coûts;
- par la méthode de réserve.

La méthode de détermination de la valeur en douane des marchandises importées la plus couramment utilisée est celle qui se fonde sur la valeur transactionnelle.

S'il n'est pas possible de se servir de cette méthode, on applique successivement les autres méthodes mentionnées, en ne recourant à l'une ou l'autre méthode que si la valeur en douane ne peut être déterminée sur la base de la précédente.

L'ordre d'application des méthodes par addition et par déduction est indifférent.

La réglementation relative à la déclaration de la valeur en douane prévoit que:

1. la valeur en douane est déclarée par le déclarant à la douane de la République azerbaïdjanaise lorsque les marchandises passent la frontière;
2. la procédure et les conditions de déclaration des marchandises importées sur le territoire douanier ou exportées de ce territoire, en particulier le formulaire de déclaration, sont établies par le Comité d'État des douanes;
3. la valeur en douane est déterminée par le déclarant selon les dispositions de la loi;
4. l'exactitude de la détermination de la valeur en douane est contrôlée par les autorités douanières.



Tous les renseignements à caractère confidentiel et relevant du secret commercial qui sont donnés dans la déclaration peuvent être utilisés par les autorités douanières aux fins de la détermination de la valeur en douane.

La valeur en douane déclarée ainsi que les renseignements fournis à l'appui de la détermination de cette valeur doivent être fondés sur des données fiables (avec indication des quantités) et confirmés par les documents correspondants.

En l'absence de telles données, les autorités douanières de la République azerbaïdjanaise peuvent demander des renseignements (sur les prix de marchandises similaires, en particulier ceux qui figurent dans les catalogues des sociétés de commerce et dans d'autres ouvrages de référence), en y apportant les modifications nécessaires. Si un examen plus détaillé de la valeur en douane déclarée est nécessaire, le déclarant a le droit de demander aux autorités douanières de la République azerbaïdjanaise de libérer la marchandise pour utilisation, contre une caution ou la garantie d'une banque agréée conformément à la réglementation de la République azerbaïdjanaise, ou doit s'acquitter du droit de douane sur les marchandises transportées tel qu'il découle de l'estimation faite par les autorités douanières de la République azerbaïdjanaise.

Les coûts afférents aux recherches nécessaires sur la valeur des marchandises déclarées ou à l'obtention des informations supplémentaires requises par les autorités douanières de la République azerbaïdjanaise sont à la charge du déclarant.

Cependant, le déclarant ne saurait profiter de la prolongation du délai de dédouanement liée à la détermination de la valeur en douane pour différer le paiement du droit de douane.

S'il n'est pas possible de se procurer des données confirmant l'exactitude de la valeur en douane estimée de la marchandise déclarée, ou s'il subsiste une incertitude sur la validité des documents présentés par le déclarant, les autorités douanières peuvent procéder elles-mêmes à la détermination de la valeur en douane de la marchandise déclarée, en se servant de méthodes de détermination fondées sur les informations disponibles (en particulier les prix de marchandises identiques ou similaires).

Sur demande écrite du déclarant, les autorités douanières doivent fournir, dans un délai de trois mois, un avis écrit expliquant pourquoi la valeur déclarée ne peut être acceptée pour le calcul du droit de douane.

Si le déclarant conteste la décision des autorités douanières concernant la valeur en douane de la marchandise, il peut contester cette décision en se conformant aux dispositions du Code douanier.

La valeur en douane d'une marchandise importée sur le territoire douanier de la République azerbaïdjanaise correspond au montant de la transaction effectivement payé ou à payer au moment où cette marchandise franchit la frontière douanière de la République azerbaïdjanaise (dans un port ou à un autre point d'entrée).

Lors de la détermination de la valeur en douane, il convient d'inclure dans le montant de la transaction les frais suivants, si cela n'a pas été fait:

- a) coût de livraison des marchandises à l'aéroport ou au port maritime, ou à tout autre point d'entrée des marchandises sur le territoire douanier de la République azerbaïdjanaise:
  - frais de transport;

- frais de chargement, déchargement, manutention et réexpédition des marchandises;
  - coût de l'assurance;
- b) coûts à la charge de l'acheteur:
- commissions et frais de courtage, sauf commission pour achat de marchandises;
  - coût des conteneurs et de la tare réutilisable (si la nomenclature des marchandises prévoit que ces éléments ne font qu'un avec la marchandise);
  - coût de l'emballage, comprenant aussi bien les matériaux que la main-d'œuvre utilisée;
- c) part de la valeur des marchandises et services fournie, directement ou indirectement, sans frais ou à un coût réduit par l'acheteur et utilisée lors de la production ou de la vente pour l'exportation des marchandises importées:
- stock brut, matières premières, pièces, demi-produits et autres pièces de rechange livrés avec la marchandise importée;
  - instruments, teintures, modèles et articles similaires utilisés pour la production de la marchandise importée;
  - fournitures utilisées dans la production de la marchandise importée (lubrifiants, combustibles, etc.);
  - travaux d'ingénierie, d'étude, de conception, plans et croquis réalisés en dehors du territoire de la République azerbaïdjanaise et nécessaires à la production des marchandises importées;
- d) montant du droit de licence ou de toute autre redevance due au titre de l'utilisation de la propriété intellectuelle par l'acheteur, directement ou indirectement;
- e) montant du produit de toute revente, cession ou utilisation ultérieure des marchandises importées sur le territoire de la République azerbaïdjanaise qui revient directement ou indirectement au vendeur.

Cette méthode ne peut être employée pour l'évaluation en douane si:

- a) des limitations du droit de l'acheteur de la marchandise importée sont prévues, sauf dans les cas de:
- limitations prévues par la réglementation de la République azerbaïdjanaise;
  - limitations concernant la zone géographique de revente possible des marchandises;
  - limitations sans incidence significative sur la valeur des marchandises;
- b) si la vente et le montant de la transaction dépendent du respect de conditions dont il est impossible d'évaluer l'incidence;

- c) si les données utilisées par le déclarant aux fins d'évaluation en douane ne sont ni confirmées par des documents, ni fondées sur des informations fiables, exactes et impartiales (avec indication des quantités);
- d) si les parties à la transaction sont liées l'une à l'autre, sauf dans les situations où leur interdépendance n'a pas influencé le montant de la transaction, ce dont le déclarant doit apporter la preuve.

On entend par parties liées des personnes (morales) présentant l'une des caractéristiques suivantes:

- à la transaction prend part un ressortissant ou un représentant de l'une des parties qui est simultanément le représentant d'une autre partie;
- les participants à la transaction sont les propriétaires conjoints de l'entreprise;
- les participants à la transaction sont liés par des relations de travail;
- l'un des participants à la transaction détient au moins 5 pour cent des actions avec droit de vote du capital de l'autre participant;
- les deux participants à la transaction sont contrôlés directement ou indirectement par une troisième personne morale ou physique;
- les deux participants à la transaction contrôlent ensemble, directement ou indirectement, une troisième partie;
- l'un des participants à la transaction est sous le contrôle direct ou indirect de l'autre participant;
- les participants à la transaction et leurs représentants sont de proches parents.

Lorsque la détermination de la valeur en douane s'effectue en fonction de la valeur transactionnelle de marchandises identiques, les conditions ci-dessous sont prises en considération. On entend par marchandises identiques des marchandises qui ne diffèrent pas des marchandises à évaluer, en particulier pour ce qui concerne les aspects suivants:

- caractéristiques physiques;
- qualité et position sur le marché;
- pays d'origine;
- producteur.

Les différences mineures qui peuvent exister dans l'apparence extérieure d'une marchandise ne doivent pas être la cause d'un refus abusif de la considérer comme identique si elle répond par ailleurs aux dispositions du présent paragraphe.

La valeur transactionnelle de marchandises identiques peut servir de base à la détermination de la valeur en douane si ces marchandises:

- a) ont été vendues à l'importation sur le territoire de la République azerbaïdjanaise;
- b) ont été importées au même moment que les marchandises évaluées, ou 90 jours au maximum avant leur livraison;

- c) ont été importées dans les mêmes conditions commerciales et en quantité proche de la quantité des marchandises évaluées.

Si la quantité des marchandises identiques importées est différente de celle des marchandises évaluées, ou si les conditions commerciales ne sont pas les mêmes, le déclarant doit corriger la valeur déclarée en tenant compte de ces différences et en fournissant des explications motivées aux autorités douanières.

Toute valeur en douane estimée sur la base du montant de transactions portant sur des marchandises identiques doit être corrigée en fonction des frais spécifiés par la loi.

Les corrections sont apportées par le déclarant sur la base de données fiables confirmées par des documents.

Si plusieurs valeurs transactionnelles différentes sont constatées, la valeur la plus basse est retenue pour la détermination de la valeur en douane des marchandises importées.

Lorsque la détermination de la valeur en douane s'effectue en fonction de la valeur transactionnelle de marchandises similaires, les conditions visées dans le présent article sont prises en considération. On entend par marchandises similaires des marchandises qui, bien que différentes en tous points, ont des fonctions similaires à celles des marchandises estimées et sont interchangeables sur le plan commercial. La similitude est établie en fonction de la qualité, de l'existence d'une marque, de la position sur le marché et du pays d'origine des marchandises.

Lorsque la détermination de la valeur en douane s'effectue sur la base de la valeur transactionnelle de marchandises similaires, les dispositions de la loi s'appliquent.

Lors de la détermination de la valeur en douane:

- a) les marchandises ne sont pas considérées comme identiques ni similaires aux marchandises à évaluer si elles n'ont pas été produites dans le même pays;
- b) les marchandises ne sont pas considérées comme identiques ni similaires aux marchandises à évaluer si les travaux d'ingénierie, d'étude, de conception et les plans et croquis ont été réalisés sur le territoire de la République azerbaïdjanaise.

La détermination de la valeur en douane par la méthode déductive est utilisée dans les cas où des marchandises évaluées, identiques ou similaires, seraient commercialisées sur le territoire de la République azerbaïdjanaise en l'état.

Lorsqu'on utilise cette méthode, on tient compte du prix unitaire de la marchandise au moment où des marchandises évaluées, identiques et similaires, sont vendues par la partie principale sur le territoire de la République azerbaïdjanaise, 90 jours au plus tard après l'importation de ces marchandises, à une autre partie, qui ne doit pas être liée au vendeur.

Les frais suivants sont déduits du prix unitaire de la marchandise:

- a) frais de commission, rémunération, marges bénéficiaires et frais généraux relatifs à la vente dans la République azerbaïdjanaise de marchandises importées du même type;
- b) taxes à l'importation, droits de douane, prélèvements et autres redevances à payer dans la République azerbaïdjanaise à l'occasion de l'importation ou de la vente des marchandises;

- c) frais engagés dans la République azerbaïdjanaise pour le transport, le chargement, le déchargement et l'assurance.

Lorsqu'il n'existe pas de marchandises évaluées, identiques ou similaires, vendues en l'état (dans le même état qu'au moment de l'importation), on peut utiliser, à la demande du déclarant, le prix unitaire de la marchandise après transformation (en tenant compte de la taxe sur la valeur ajoutée et à condition de respecter les dispositions des paragraphes 2 et 3 du présent article).

Pour déterminer la valeur en douane dans cette situation, on calcule le prix unitaire par addition des éléments suivants:

- a) coût des matières et autres frais engagés par le producteur pour la production de la marchandise à évaluer;
- b) frais généraux engagés dans le pays exportateur pour l'exportation vers la République azerbaïdjanaise de marchandises du même type, en particulier frais de transport, d'assurance jusqu'au lieu de chargement, etc.;
- c) bénéfices tirés par l'exportateur de la livraison des marchandises dans la République azerbaïdjanaise.

Lorsque la valeur en douane des marchandises ne peut être déterminée par le déclarant par l'application successive des différentes méthodes visées par la loi, ou si les autorités douanières jugent que ces méthodes ne peuvent être utilisées, la valeur en douane est établie conformément à l'usage mondial.

Lorsque la méthode de réserve est utilisée, les autorités douanières de la République azerbaïdjanaise peuvent fournir au déclarant les informations dont elles disposent sur les prix.

Pour déterminer la valeur en douane d'une marchandise par cette méthode, on peut se servir des éléments suivants:

- a) prix de la marchandise sur le marché intérieur de la République azerbaïdjanaise;
- b) prix sur le marché intérieur de la République azerbaïdjanaise de marchandises produites dans la République azerbaïdjanaise;
- c) prix de la marchandise vendue par le pays exportateur à des pays tiers;
- d) prix de la marchandise établi librement ou de façon arbitraire.

Le public est informé des procédures douanières par des publications périodiques, de trois manières:

1. les pouvoirs législatif et exécutif publient périodiquement des documents et des statistiques;
2. le Comité des douanes publie un hebdomadaire à vocation sociopolitique (*Customs Herald*), tiré à 5 000 exemplaires;
3. des entreprises commerciales indépendantes publient régulièrement des textes juridiques, lois et codes, pour répondre aux besoins de la population.

En outre, des émissions sur les questions douanières sont régulièrement diffusées par la radio et la télévision.

## ANNEXE 5

### RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX OBSTACLES AU COMMERCE

Les instruments juridiques et les documents normatifs de la République azerbaïdjanaise n'ont pas pour objet de créer des obstacles techniques au commerce ni de perturber le commerce, et ne comportent pas de dispositions qui introduisent une discrimination à l'égard des marchandises importées. Leurs principaux objectifs sont d'assurer la sécurité, la santé, la protection de la propriété des citoyens et la protection de l'environnement.

Loi sur la protection des droits du consommateur, du 19 septembre 1995

Loi sur l'adhésion à la Convention sur le marquage des marchandises, du 22 avril 1997

Loi sur la protection et l'utilisation de la nature, du 25 février 1992

Loi sur la normalisation, du 16 avril 1996

Loi sur la protection sanitaire et épidémiologique, du 10 novembre 1992

#### **Loi de la République azerbaïdjanaise sur la normalisation**

La présente loi établit les fondements juridiques et économiques de la normalisation dans la République azerbaïdjanaise et la rend obligatoire pour tous les organes du pouvoir exécutif, les organes locaux autonomes, les entreprises, les organisations, les entrepreneurs ainsi que les associations publiques. La protection par l'État des intérêts des consommateurs ainsi que les entités gouvernementales et économiques sont régies par la présente loi et par les documents normatifs sur la normalisation qui sont élaborés et appliqués conformément à cette loi.

La normalisation a pour objet l'établissement de normes, de règlements et de caractéristiques de production visant à assurer:

- la fourniture de produits (travaux, services) sans danger pour la santé de la population, la propriété et de l'environnement;
- le partage d'informations et de connaissances techniques et technologiques, ainsi que la compatibilité des produits (travaux, services);
- la conformité des produits (travaux, services) à l'état de la science et de la technique et l'amélioration de leur compétitivité;
- la précision et l'uniformité des mesures;
- la réalisation d'économies sur toutes sortes de ressources;
- la protection des entités économiques face aux catastrophes naturelles ou technologiques ou d'autres sinistres;
- la communication aux consommateurs d'informations exhaustives et fiables sur la variété et la qualité des produits (travaux, services).

La législation relative à la normalisation est constituée de la présente loi et publiée en conformité avec elle et avec les autres instruments juridiques de la République azerbaïdjanaise.

Les normes relatives à la construction, aux aliments de base et à d'autres marchandises et produits (travaux, services) destinés au consommateur sont définies par les lois de la République azerbaïdjanaise.

L'organisation des travaux et la gestion de la normalisation comprend l'élaboration et la mise en application de documents normatifs sur la normalisation, la communication aux consommateurs d'informations exhaustives et fiables sur ces documents, la mise au point d'un système de normalisation, l'établissement des règles d'application des normes internationales dans la République azerbaïdjanaise et des dispositions des normes s'appliquant à certaines branches, l'adoption de mesures de contrôle de la bonne application des dispositions des normes, la formation et l'amélioration des compétences dans le domaine de la normalisation, le financement des travaux et des autres mesures mentionnés.

Les documents normatifs sur la normalisation définis, élaborés et mis en application sur le territoire de la République azerbaïdjanaise sont les suivants:

- normes d'État de la République azerbaïdjanaise;
- répertoires d'informations techniques, économiques et sociales;
- normes par branches;
- normes internationales (régionales) et intergouvernementales, principes, règles et recommandations faisant partie de l'ordre établi;
- conditions techniques;
- normes des entreprises
- normes des associations scientifiques, techniques et d'ingénierie et d'autres associations publiques.

### **Loi de la République azerbaïdjanaise sur la protection sanitaire et épidémiologique**

La législation sanitaire de la République azerbaïdjanaise régit les relations publiques dans le domaine de la protection de la population sur le plan sanitaire et épidémiologique, condition essentielle à la réalisation du droit à la préservation et à l'amélioration de la santé, du développement physique et spirituel et de la longévité active de la population.

Les principaux objectifs de cette loi sont les suivants:

- établissement d'un système de droits et de devoirs des organes gouvernementaux, des associations publiques, des entreprises, des organisations, des institutions, quels que soient les liens de subordination et les formes de propriété des autorités et des citoyens;
- création de bonnes conditions sanitaires et épidémiologiques, dans un souci d'amélioration de la santé publique et de protection contre toute influence défavorable de l'environnement;
- création d'un système de contrôle de l'application des normes et règles sanitaires et d'hygiène, et de mise en œuvre de mesures sanitaires, d'hygiène et de lutte contre les épidémies;
- établissement d'une réglementation sur l'hygiène et l'épidémiologie ainsi que de normes et règles sanitaires;

- création d'un mécanisme économique de protection sanitaire et épidémiologique publique;
- détermination des mesures à prendre en cas de violation des normes et règles sanitaires et d'hygiène;
- élaboration de mesures à caractère juridique et administratif visant à garantir la protection des droits et de la santé de la population.

Tous les organes gouvernementaux, associations publiques, entreprises, organisations et institutions, quels que soient leurs liens de subordination ou formes de propriété, sont tenus de se conformer aux normes et règles sanitaires établies.

### **Loi de la République azerbaïdjanaise sur la protection des droits des consommateurs**

Cette loi établit les fondements législatifs, économiques et sociaux généraux et vise à promouvoir des relations loyales entre les consommateurs et entre vendeur et consommateur, dans le commerce et les services, et régit la protection des droits des consommateurs sur le territoire de la République azerbaïdjanaise.

Elle a été élaborée sur la base des "Principes directeurs pour la protection du consommateur", adoptés par l'Assemblée générale des Nations Unies, et vise à mettre les relations qui existent en la matière dans la République azerbaïdjanaise en conformité avec l'usage international.



## ANNEXE 6

### RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU COMMERCE D'ÉTAT

La République azerbaïdjanaise n'a pas d'entreprise visée par les dispositions de l'article XVII du GATT de 1994.

Le gouvernement n'a adopté aucune loi ou réglementation ni aucun autre instrument juridique en vue d'accorder des privilèges à une entreprise privée ou d'État dans ses activités commerciales.

Par ailleurs, les acquisitions réalisées par les organes exécutifs, les entreprises d'État et les entreprises mixtes sont réglementées par la Loi sur les appels d'offres et par le Décret du Président de la République sur les acquisitions de marchandises (travaux, services) par les entreprises d'État. Tous les marchés d'un montant supérieur à 250 millions de manats doivent faire l'objet d'appels d'offres. Le Conseil des ministres et d'autres organes du pouvoir exécutif peuvent lancer des appels d'offres au nom de la République azerbaïdjanaise.

## ANNEXE 7

### CLASSIFICATION SECTORIELLE DES SERVICES

#### I. SERVICES FOURNIS AUX ENTREPRISES

##### 1. Services professionnels

Type de service	Organisme délivrant la licence	Obligations et instruments juridiques
a) Services juridiques	Ministère de la justice	Un diplôme de l'enseignement supérieur en droit est nécessaire
b) Services comptables, d'audit et de tenue de livres	Cour des comptes, Ministère des finances	Un certificat d'enseignement spécial est requis en vertu de la Loi du 16 avril 1994 sur les services d'audit et de la résolution du Milli Majlis sur l'enregistrement des auditeurs et des sociétés d'audit de la République azerbaïdjanaise
c) Services de conseil fiscal	Aucun	Aucun
d) Services d'architecture	Aucun	Aucun
e) Services d'ingénierie	Aucun	Aucun
f) Services intégrés d'ingénierie	Aucun	Aucun
g) Services d'aménagement urbain et d'architecture paysagère	Aucun	Aucun
h) Services médicaux et dentaires	Ministère de la santé	Certificat attestant la formation médicale reçue et locaux spécialement destinés à l'exercice de la médecine, conformément aux dispositions en la matière
i) Services vétérinaires	Comité vétérinaire, sous l'égide du Conseil des ministres	Loi sur les méthodes vétérinaires, du 17 juin 1994
j) Infirmières, sages-femmes, kinésithérapeutes, psychothérapeutes	Comme au point h)	Comme au point h)

##### 2. Services informatiques et services connexes

Type de service	Organisme délivrant la licence	Obligations et instruments juridiques
a) Services de consultation en matière d'installation des matériels informatiques	Aucun	Aucun
b) Services de réalisation de logiciels	Aucun	Aucun
c) Services de traitement de données	Aucun	Aucun
d) Services de bases de données	Aucun	Aucun

### 3. Services de recherche-développement

Type de service	Organisme délivrant la licence	Obligations et instruments juridiques
a) Services de R&D en sciences naturelles	Aucun	Aucun
b) Services de R&D en sciences sociales et humaines	Aucun	Aucun
c) Services de R&D interdisciplinaires	Aucun	Aucun

### 4. Services immobiliers

Type de service	Organisme délivrant la licence	Obligations et instruments juridiques
a) Services immobiliers se rapportant à des biens propres ou loués	Organes locaux représentant le pouvoir exécutif	Aucun
b) Services immobiliers à forfait et sous contrat	Aucun	Aucun

### 5. Services de crédit-bail ou de location sans opérateurs

Type de service	Organisme délivrant la licence	Obligations et instruments juridiques
a) Services de location simple ou en crédit-bail de bateaux	Ministère de l'économie	Aucun
b) Services de location simple ou en crédit-bail d'aéronefs	Ministère de l'économie	Aucun
c) Services de location simple ou en crédit-bail d'autres matériels de transport	Ministère de l'économie	Aucun
d) Services de location simple ou en crédit-bail d'autres machines et matériels	Ministère de l'économie	Aucun

### 6. Autres services fournis aux entreprises

Type de service	Organisme délivrant la licence	Obligations et instruments juridiques
a) Services de publicité	Aucun	Aucun
b) Services d'études de marché et de sondages	Aucun	Aucun
c) Services de conseil en gestion	Aucun	Aucun
d) Services liés aux services de consultation en matière de gestion	Aucun	Aucun
e) Services d'essais et d'analyses techniques	Aucun	Aucun
f) Services annexes à l'agriculture, à la chasse et à la sylviculture	Comité d'État pour l'écologie et l'utilisation de la nature	Loi sur la protection et l'utilisation de la nature, du 25 février 1992

Type de service	Organisme délivrant la licence	Obligations et instruments juridiques
g) Services annexes à la pêche	Ministère de l'économie (pêche industrielle)	Comme au point f)
h) Services annexes aux industries extractives	Comité d'État de la géologie et des ressources minérales	Aucun
i) Services annexes aux industries manufacturières	Aucun	Aucun
j) Services annexes à la distribution d'énergie	Entreprise d'État "Azerenergy"	Aucun
k) Services de placement et de fourniture de personnel	Ministère de l'emploi et de la sécurité sociale	Loi sur l'emploi de la population
l) Services d'enquêtes et de sécurité	Ministère de la justice, Ministère de l'intérieur	Aucun
m) Services connexes de consultations scientifiques et techniques	Aucun	Aucun
n) Services d'entretien et de réparation de matériel	Aucun	Aucun
o) Services de nettoyage de bâtiments	Aucun	Aucun
p) Services photographiques	Aucun	Aucun
q) Services de conditionnement	Aucun	Aucun
r) Services d'impression et de publication	Ministère de la presse et des médias	Loi sur les médias
s) Services de congrès	Aucun	Aucun

## II. SERVICES DE COMMUNICATION

Type de service	Organisme délivrant la licence	Obligations et instruments juridiques
1. Services postaux	Aucun	Aucun
2. Services de courriers	Aucun	Aucun
3. Services de télécommunication		
a) Services téléphoniques	Aucun	Loi sur la communication, du 20 juin 1997
b) Autres	Aucun	
4. Services audiovisuels		
a) Services de production et de distribution de films cinématographiques et de bandes vidéo	Aucun	Aucun
b) Services de projection de films cinématographiques	Organes locaux du pouvoir exécutif	Aucun
c) Services de radio et de télévision	Ministère de la presse et des médias	Loi sur les médias, du 21 juillet 1992, Loi sur la communication, du 20 juin 1997

Type de service	Organisme délivrant la licence	Obligations et instruments juridiques
d) Services de retransmission d'émissions radiophoniques et télévisuelles	Ministère de la communication	Loi sur la communication, du 20 juin 1997
e) Services d'enregistrement sonore	Aucun	Aucun
f) Autres services	Aucun	Aucun

### III. SERVICES DE CONSTRUCTION ET SERVICES D'INGÉNIERIE CONNEXES

Type de service	Organisme délivrant la licence	Obligations et instruments juridiques
1. Travaux généraux de construction de bâtiments	Aucun	Aucun
2. Travaux généraux de construction d'ouvrages de génie civil	Aucun	Aucun
3. Travaux de pose d'installations et de montage	Aucun	Aucun
4. Travaux d'achèvement et de finition des bâtiments	Aucun	Aucun

### IV. SERVICES DE DISTRIBUTION

Type de service	Organisme délivrant la licence	Obligations et instruments juridiques
1. Services de courtage	Aucun	Aucun
2. Services de commerce de gros	Aucun	Aucun
3. Services de commerce de détail	Aucun	Aucun
4. Services de franchisage	Aucun	Aucun

### V. SERVICES D'ÉDUCATION

Type de service	Organisme délivrant la licence	Obligations et instruments juridiques
1. Services d'enseignement primaire	Ministère de l'éducation	Loi sur l'éducation, du 1 <sup>er</sup> octobre 1992
2. Services d'enseignement secondaire	Comme ci-dessus	Comme ci-dessus
3. Services d'enseignement supérieur	Comme ci-dessus	Comme ci-dessus
4. Services d'enseignement pour adultes	Comme ci-dessus	Comme ci-dessus

## VI. SERVICES CONCERNANT L'ENVIRONNEMENT

Type de service	Organisme délivrant la licence	Obligations et instruments juridiques
1. Services d'assainissement	Aucun	Loi sur la protection sanitaire et épidémiologique, du 10 novembre 1992
2. Services d'enlèvement des ordures	Aucun	Comme ci-dessus
3. Services de voirie et services analogues	Aucun	Comme ci-dessus

## VII. SERVICES FINANCIERS

### 1. Services d'assurance et relatifs à l'assurance

Le marché de l'assurance, qu'il s'agisse de la mise à disposition de garanties complémentaires dans l'intérêt des citoyens et des personnes morales, ou de l'assurance sociale de la population, est réglementé par la Loi sur l'assurance, adoptée par le Milli Majlis le 5 janvier 1993.

En vertu de cette loi, plus de 100 compagnies d'assurance privées exercent leurs activités, elles sont agréées par l'Inspection d'État des assurances, sous l'autorité du Conseil des ministres.

Les compagnies d'assurance offrent des services dans les domaines de l'assurance sur la propriété et de la réassurance en se conformant aux normes internationales et aux réglementations de la République azerbaïdjanaise.

### 2. Services bancaires et autres services financiers

Les activités et le système bancaires de la République azerbaïdjanaise sont régis par les lois sur la Banque nationale de la République azerbaïdjanaise, du 10 juin 1996, sur la banque et l'activité bancaire dans la République azerbaïdjanaise, du 14 juin 1996, ainsi que par la documentation juridique de la Banque nationale.

Le système financier joue un rôle important dans le processus de transition vers l'économie de marché. Il a assumé durant la période de transition plusieurs fonctions essentielles:

1. Il a renforcé le contrôle financier exercé sur les entreprises d'État en cours de privatisation. Une politique efficace a été élaborée par le gouvernement en concertation avec les entreprises d'État pour l'accomplissement de cette tâche.
2. Un nouveau mécanisme de supervision et de contrôle des emprunteurs (publics ou privés) a été mis au point dans le cadre du système financier. Il permet le contrôle des activités en fonction des marchés conclus.

Des services financiers doivent être mis à la disposition des entreprises privatisées et de la nouvelle classe d'entrepreneurs ainsi créée.

Les travaux se poursuivent en vue du développement des services offerts par un secteur financier privé, efficace et stable, qui facilite la collecte de l'épargne et la réalisation d'investissements sur l'ensemble du territoire de la République azerbaïdjanaise, contribuant ainsi à la croissance économique.

### Investissements

Conformément aux lois mentionnées ci-dessus, la réception des investissements et des autres fonds remboursables versés par la population est effectuée par les banques autorisées dans les limites des documents économiques normatifs établis par la Banque nationale.

### Crédit

Les opérations de crédit sont effectuées par les banques conformément aux Lois sur les banques et le système bancaire et sur les nantissements, et dans les limites fixées par les documents juridiques et économiques établis par la Banque nationale. Il existe aussi un système centralisé d'adjudication du crédit et un marché interbancaire du crédit. Leur fonctionnement est déterminé par les documents normatifs de la Banque nationale.

### Crédit-bail financier

L'infrastructure nécessaire pour les activités boursières est en place, mais le marché des obligations d'État à court terme commence tout juste à se développer de façon organisée, et celui des actions n'est pas encore établi. Les échanges à la bourse des valeurs peuvent être effectués par l'intermédiaire de personnes morales (entreprises de crédit ou autres) membres du marché monétaire interbancaire de Bakou.

### Opérations sur obligations d'État à court terme

Les opérations sur obligations d'État à court terme sont réalisées par des courtiers membres de la Bourse. Les entreprises étrangères enregistrées auprès des services fiscaux sont autorisées à acheter ou vendre des obligations d'État à court terme aux enchères ou sur le marché secondaire par l'intermédiaire des courtiers.

### Marché des instruments à terme et des options

Ce marché commence juste à se développer.

### Opérations sur le marché des métaux précieux

Les opérations sur métaux précieux ne sont pas interdites par la Loi sur le contrôle de la monnaie, mais il ne s'est pas constitué de marché intérieur.

Les relations de tous les participants aux opérations boursières concernant les obligations d'État à court terme sont régies par la Loi sur les valeurs mobilières et la Bourse et par le Décret n° 123 du Conseil des ministres du 17 septembre 1996.

### Services de dépôt

Certains services comme la gestion d'actifs, la gestion de portefeuille, toutes les formes de gestion collective de placement, la gestion des fonds de pension, les dépôts de réserves et les services fiduciaires sont peu développés en raison de l'absence de marché des actions. Il existe cependant une base juridique qui régleme de façon exhaustive les fonds de placement et les activités des établissements de dépôt indépendants, du fait de la mise en œuvre du processus de privatisation. Les banques ont des activités de dépôt dans le cadre de la licence qui leur est délivrée.

### VIII. SERVICES DE SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX

Type de service	Organisme délivrant la licence	Obligations et instruments juridiques
1. Services hospitaliers	Ministère de la santé	Aucun
2. Autres services de santé humaine	Comme ci-dessus	Aucun

#### Services sociaux

Une dizaine de lois apportant une protection sociale à de vastes catégories de population ont été adoptées ces dernières années:

- sur les pensions;
- sur la protection sociale des personnes handicapées;
- sur les congés;
- sur la protection de la main-d'œuvre;
- sur le budget des consommateurs;
- sur l'indexation des revenus monétaires et des dépôts des citoyens;
- sur les accords sectoriels;
- sur les conventions collectives.

Des conditions particulières s'appliquant au paiement des services municipaux et de transport, des allocations, des pensions et des indemnités sont offertes aux familles ne disposant que du salaire minimum et aux familles pauvres avec enfants, et des bourses peuvent être accordées aux étudiants. D'après les statistiques officielles, plus de 90 pour cent de la population de la République azerbaïdjanaise vivent au niveau du seuil de pauvreté (61,5 pour cent d'après les calculs de la Banque mondiale), dont 20,4 pour cent au-dessus de ce seuil, de sorte que l'accent a été mis dans la politique sociale sur l'aide à apporter aux personnes sans ressources et faiblement protégées.

La République a enregistré 233 688 réfugiés et 683 614 personnes déplacées, dont 108 666 sont des enfants de moins de cinq ans et 357 562 des femmes dont les conditions de vie sont inacceptables. Un quart d'entre eux vit dans des camps, qui sont au nombre de six, construits par des organisations humanitaires. Un quart seulement de l'ensemble de cette population a obtenu un travail. Plus de 80 pour cent ont des problèmes de santé. Ceux qui reçoivent l'aide humanitaire (5 pour cent du total) bénéficient du système de protection sociale de l'État, comme tout autre citoyen de la République azerbaïdjanaise. En plus des allocations, ils reçoivent diverses prestations de sécurité sociale.

Après examen du bilan financier du système social, il a été décidé de verser des allocations aux retraités sans emploi et aux familles avec enfants plutôt que de subventionner les produits alimentaires. C'est pourquoi on ne prend en compte que le revenu correspondant au précédent quota, et non à l'année précédente. La Loi du 18 février 1997 sur l'assurance sociale prévoit la baisse des allocations versées aux retraités qui occupent un emploi, la suppression des dispositions relatives aux retraites anticipées et le relèvement de trois ans de l'âge de la retraite. Le gouvernement compte en outre introduire un système de comptes de retraite individuels, qui constituera la première étape de la mise en place d'un régime de pensions à plusieurs piliers.

### IX. SERVICES RELATIFS AU TOURISME ET AUX VOYAGES

L'activité touristique est pour l'instant régie par une recommandation d'acte législatif sur les "Principes directeurs de coopération entre les États membres de la CEI dans le secteur du tourisme",



adoptée par l'Assemblée interparlementaire des États membres de la CEI à Saint-Petersbourg, le 29 septembre 1994.

En vertu de la réglementation de la République azerbaïdjanaise, il faut obtenir une licence du Conseil du tourisme international, placé sous l'égide du Conseil des ministres, pour exercer des activités dans le secteur du tourisme international.

## X. SERVICES RÉCRÉATIFS, CULTURELS ET SPORTIFS

Type de service	Organisme délivrant la licence	Obligations et instruments juridiques
1. Services de spectacle (y compris pièces de théâtre, orchestres et cirques)	Ministère de la culture	Aucun
2. Services d'agences de presse	Ministère de la presse et des médias	Loi sur les médias, du 21 juillet 1992
3. Services des bibliothèques, archives, musées et autres services culturels	Ministère de la culture	Aucun
4. Services sportifs et autres services récréatifs	Ministère de la jeunesse et des sports	Aucun

## XI. SERVICES DE TRANSPORT

Type de service	Organisme délivrant la licence	Obligations et instruments juridiques
1. Services de transport maritime		
a) Transport de voyageurs	Service de la navigation maritime et fluviale	Aucun
b) Transport de marchandises	Comme en a)	Comme en a)
c) Location de navires avec équipage	Aucun	Aucun
d) Entretien et réparation de navires	Aucun	Aucun
e) Services annexes des transports maritimes	Aucun	Aucun
2. Services de transport par les voies navigables intérieures		
a) Transport de voyageurs	Service de la navigation maritime et fluviale	Aucun
b) Transport de marchandises	Comme en a)	Comme en a)
c) Location de navires avec équipage	Aucun	Aucun
d) Entretien et réparation de navires	Aucun	Aucun
e) Services annexes des transports par les voies navigables intérieures	Aucun	Aucun

Type de service	Organisme délivrant la licence	Obligations et instruments juridiques
<b>3. Services de transport aérien</b>		
a) Transport de voyageurs	Entreprise d'État "Azerbairjan Hava Yollari "	Code aérien de la République azerbaïdjanaise
b) Transport de marchandises	Comme en a)	Comme en a)
c) Location d'aéronefs avec équipage	Aucun	Aucun
d) Entretien et réparation d'aéronefs	Aucun	Aucun
e) Services annexes des transports aériens	Aucun	Aucun
f) Transport spatial	Aucun	Aucun
<b>5. Services de transport ferroviaire</b>		
a) Transport de voyageurs	Régie d'État du chemin de fer	Aucun
b) Transport de marchandises	Comme en a)	Comme en a)
c) Services de poussage et de remorquage	Aucun	Aucun
d) Entretien et réparation du matériel de transport ferroviaire	Aucun	Aucun
e) Services annexes des transports ferroviaires	Aucun	Aucun
<b>6. Services de transport routier</b>		
a) Transport de voyageurs - interurbain	Entreprise d'État "Azeravtonaglyyat"	Aucun
- urbain	organes municipaux et régionaux du pouvoir exécutif	Aucun
b) Transport de marchandises	Entreprise d'État "Azeravtonaglyyat"	Aucun
c) Location de véhicules commerciaux avec chauffeur	Aucun	Aucun
d) Entretien et réparation du matériel de transport routier	Aucun	Aucun
e) Services annexes des transports routiers	Aucun	Aucun
<b>7. Services de transport par conduites</b>		
a) Transport de pétrole	Aucun	Aucun
b) Transport d'autres marchandises	Aucun	Aucun

Type de service	Organisme délivrant la licence	Obligations et instruments juridiques
8. Services annexes et auxiliaires de tous les modes de transport		
a) Services de manutention des marchandises	Aucun	Aucun
b) Services d'entreposage et de magasinage	Aucun	Aucun
c) Services des agences de transports de marchandises	Aucun	Aucun
9. Autres services de transport	Aucun	Aucun

## ANNEXE 8

### A. Liste des accords de commerce extérieur

#### I. Accords bilatéraux et multilatéraux sur le commerce extérieur des marchandises et le commerce des services:

1. sur l'établissement de l'Union eurasienne du charbon et de l'acier (CEI), 24 septembre 1993 (non ratifié);
2. sur le contrôle de l'octroi des autorisations de réexportation des marchandises (CEI), 15 avril 1994 (entré en vigueur le 18 décembre 1996).

#### II. Accords bilatéraux de libre-échange avec les pays de la CEI:

1. avec la Fédération de Russie – 1992;
2. avec l'Ukraine – 1995;
3. avec l'Ouzbékistan – 1996;
4. avec la République du Kazakstan – 1997;
5. avec la Géorgie – 1996;
6. avec le Turkménistan – 1996;
7. avec la République de Moldova – 1995.

#### III. Autres accords bilatéraux:

1. sur la coopération économique et le commerce avec la Pologne - 26 août 1997;
2. sur le transport civil aérien à destination et en provenance de la Pologne - 26 août 1997;
3. sur l'annulation de la double imposition des marchandises (transactions, services) importées du Kazakstan ou exportées vers ce pays - 16 septembre 1996;
4. sur les principes de coopération économique et commerciale avec la Géorgie - 8 mars 1996;
5. sur la coopération en matière de navigation commerciale avec la Géorgie - 8 mars 1996;
6. sur les relations économiques et commerciales avec la République de Moldova - 8 septembre 1995;
7. sur les relations économiques et commerciales et la coopération scientifique et technique avec la Roumanie - 2 juillet 1995;
8. sur les relations économiques et commerciales avec la Hongrie - 2 septembre 1993;
9. sur les relations économiques et commerciales et la coopération scientifique et technique avec la Bulgarie - juin 1995;
10. sur la coopération économique et commerciale avec la Turquie - 2 novembre 1992;
11. sur les paiements non commerciaux avec l'Ouzbékistan - 27 mai 1996;

12. sur l'établissement mutuel de représentations commerciales avec la Fédération de Russie - 30 septembre 1992;
13. sur les principes directeurs de la coopération économique et commerciale avec la Fédération de Russie en 1995;
14. sur les échanges des produits les plus importants avec la Fédération de Russie en 1996 - 18 janvier 1996;
15. sur les relations commerciales avec les États-Unis d'Amérique - 12 avril 1993 (ratifié par le Milli Majlis de la République azerbaïdjanaise le 19 avril 1995);
16. sur la coopération économique et commerciale avec l'Ukraine - 1995;
17. déclaration conjointe sur la coopération économique et commerciale avec le Japon - 26 février 1998

**B. Accords d'intégration économique, d'union douanière et de libre-échange**

1. sur l'union économique de la CEI – 24 septembre 1993;
  2. sur l'établissement de zones de libre-échange – 15 avril 1994 (entré en vigueur le 8 décembre 1996);
  3. sur le mécanisme d'aide au développement de la coopération en matière de production des entreprises et des industries et dispositions communes – 23 décembre 1993 (entré en vigueur le 15 avril 1994);
  4. sur les migrations de la main-d'œuvre et la protection sociale des travailleurs migrants – 15 avril 1994 (entré en vigueur le 18 décembre 1996);
  5. sur la coopération et l'assistance mutuelle dans le domaine douanier – 15 avril 1994 (entré en vigueur le 25 octobre 1995);
  6. sur la production, la coopération et les échanges mutuels de marchandises dans le secteur des machines-outils – 9 décembre 1994 (entré en vigueur le 18 décembre 1996).
-